



Vous voulez étudier la rentabilité de votre projet ?

Vous voulez connaître toutes les autorisations nécessaires ?

Vous voulez connaître les aides publiques accessibles ?

## VADE-MECUM NON-TECHNOLOGIQUE DU CANDIDAT A LA REHABILITATION D'UN SITE HYDROENERGETIQUE

Dernière mise à jour faite le **30 juin 2003**

### **APERe asbl**

Facilitateur Hydroénergie  
Jean-Jacques t'Serstevens  
Rue de la Révolution 7  
1000 Bruxelles  
Tél 02 218 78 99  
Tél 02 736 03 01 (Direct)  
Fax 02 219 21 51  
hydro@apere.org

### **Ministère de la Région wallonne**

Direction générale des Technologies, de la  
Recherche et de l'Energie – DGTRÉ  
Avenue Prince de Liège 7  
5100 Jambes

### **Division de l'Energie**

Serge Switten  
Tél 081 33 56 47  
Fax 081 30 66 00  
S.Switten@mrw.wallonie.be

*Toute l'information sur l'énergie (publications, services d'aide, outils techniques,  
actualités, séminaires, aides financières, ...) en Wallonie  
sur <http://energie.wallonie.be>*

## **AVANT PROPOS**

---

Une première version du Vade-mecum avait été réalisée en octobre 2000 par l'asbl APERe (Association pour la Promotion des Energies Renouvelables) pour le compte du Ministère de la Région Wallonne - DGTRE – Division de l'Energie.

La matière concernée par cet ouvrage étant en perpétuelle évolution, des versions mises à jour sont régulièrement proposées par le Facilitateur Hydroénergie. Nous vous invitons à bien vous assurer que vous disposez bien de la dernière version (date mentionnée en bas de page).

Certaines réglementations ci-après explicitées n'ont pas encore été définitivement adoptées par le Gouvernement Wallon. Dans pareil cas, mention est faite du caractère non définitif des informations développées.

Cet ouvrage a pour ambition d'aider les porteurs de projet dans leur démarche visant à valoriser l'énergie hydraulique d'un site. Le lecteur sélectionnera les points qui peuvent le concerner, étant entendu qu'il n'y a pas une démarche type pour tous les sites de Wallonie, mais une démarche propre à chacun des sites en fonction de ses caractéristiques (localisation, puissance, usage, historique).

Le présent document ne constitue donc qu'une version temporaire du vade-mecum élaboré par le Facilitateur Hydroénergie. Pour toutes précisions n'hésitez pas à le contacter.

Nous vous souhaitons une bonne consultation.

Jean-Jacques t'Serstevens (Tél direct 02 736 03 01)  
Facilitateur Hydroénergie  
APERe asbl - rue de la Révolution 7 – 1000 Bruxelles  
T 02 218 78 99 – F 02 219 21 51 - hydro@apere.org

### ***Extrait du site <http://energie.wallonie.be>***

Le Facilitateur Hydroénergie est un opérateur chargé, par la Région wallonne, de mener des actions d'information et de conseil pour aider au développement harmonieux des projets "Hydroénergie" sur les cours d'eau non navigables de la Wallonie.

Concrètement, il a pour missions :

- d'identifier les obstacles techniques, administratifs et juridiques à l'implantation d'installations;
- d'informer et de conseiller tout porteur de projet qui le souhaite.

Sans être une étape obligée, tout auteur de projet peut s'adresser gratuitement au Facilitateur. Celui-ci peut conseiller l'auteur de projet quant à la faisabilité économique, juridique et administrative du projet. Il informe également sur les démarches administratives à entreprendre pour l'obtention des différents permis et sur les aides financières existantes appliquées au cas considéré.

## TABLE DES MATIERES

Avant propos .....	2
<u>1. Introduction .....</u>	<u>5</u>
<u>2. Droit applicable aux cours d'eau .....</u>	<u>6</u>
2.1 Introduction .....	6
2.2 Notion de cours d'eau .....	6
2.3 Classement des cours d'eau .....	7
2.3.1 Voies navigables .....	7
2.3.2 Cours d'eau non navigables (CENN) .....	8
2.4 Usage de l'eau des cours d'eau .....	9
2.4.1 Concession ou autorisation - Voie navigable .....	9
2.4.2 Droit de riveraineté - CENN .....	9
2.5 Prise et remise d'eau .....	10
2.5.1 Notion de débit réservé .....	10
2.5.2 Prise d'eau dans une voie navigable .....	11
2.5.3 Prise d'eau dans un cours d'eau non-navigable (CENN) .....	11
2.5.4 Prise d'eau dans les zones de protection d'eaux potabilisables .....	12
2.6 Travaux sur le domaine des voies navigables .....	13
2.7 Travaux ordinaires sur les CENN .....	13
2.7.1 Définition .....	13
2.7.2 Réalisation des travaux ordinaires .....	13
2.8 Travaux extraordinaires sur les CENN .....	14
2.8.1 Définition .....	14
2.8.2 Réalisation des travaux .....	14
2.8.3 Procédure d'autorisation d'effectuer des travaux extraordinaires .....	15
2.9 Libre circulation des poissons .....	16
2.10 Contrats de rivière .....	16
<u>3. Droit applicable à la production et l'usage de l'énergie .....</u>	<u>18</u>
3.1 Introduction .....	18
3.2 Conditions de commerce .....	18
3.2.1 Registre de commerce .....	18
3.2.2 TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) .....	19
3.3 Taxe sur la force motrice .....	19
3.4 Raccordement au réseau .....	19
3.4.1 Contrat de raccordement .....	19
3.4.2 Contrats d'accès .....	19
3.4.3 Contrat d'achat .....	20
3.4.4 Contrat avec un fournisseur .....	20
3.5 Autorités compétentes pour le secteur électrique .....	20
3.6 Coûts de connexion .....	21
3.7 Prix de vente de l'électricité « physique » .....	21
3.8 Le marché des certificats verts .....	21
3.8.1 Le régime transitoire .....	21
3.8.2 Les quotas .....	22
3.8.3 Délivrance des certificats verts .....	22
3.8.4 Prix des certificats verts .....	23
3.8.5 Procédure d'octroi et d'échange des certificats verts .....	23
3.8.6 Durée de validité .....	24
<u>4. Règles pour l'exploitation .....</u>	<u>25</u>
4.1 Introduction .....	25
4.2 Permis environnement .....	25

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

4.2.1	Introduction de la demande.....	25
4.2.2	Procédure d'instruction.....	25
4.2.3	Décision de délivrance ou non du permis.....	25
4.2.4	Des délais de rigueur.....	26
4.3	Gestion des déchets.....	26
4.3.1	Boues de curage de cours d'eau.....	26
4.3.2	Matières solides captées.....	28
4.4	Responsabilité civile – Assurances.....	28
4.5	Précompte immobilier.....	28
<u>5.</u>	<u>Règles d'urbanisme.....</u>	<u>29</u>
5.1	Introduction.....	29
5.2	Permis d'urbanisme.....	29
5.2.1	Quand faut-il un permis d'urbanisme?.....	29
5.2.2	Quelle est la procédure administrative à suivre ?.....	30
5.3	Travaux touchant des biens classés ou situés dans un site classé.....	33
<u>6.</u>	<u>Aides publiques en matière d'énergies renouvelables.....</u>	<u>35</u>
6.1	Etude de pré-faisabilité – Pour toutes personnes.....	35
6.2	Déductions fiscales pour investissement économiseur d'énergie – Pour les entreprises.....	35
6.3	Prime à l'utilisation d'énergies renouvelables- Pour les entreprises.....	35
6.4	Pour les bâtiments publics ou assimilés - Programme UREBA.....	36
6.5	Pour les biens classés - Déductions fiscales de certaines dépenses relatives à un bien classé.....	36
6.6	Pour le petit patrimoine wallon - Les roues à aubes.....	36
<u>7.</u>	<u>Adresses utiles.....</u>	<u>37</u>

## 1. INTRODUCTION

---

L'exploitation d'un site hydroénergétique nécessite un ensemble d'autorisations et permis émanant de diverses autorités. Ainsi dans le cadre réglementaire actuel, l'exploitant doit généralement<sup>1</sup> disposer :

- d'une autorisation de prise et de remise d'eau (sur base du droit d'usage de l'eau);
- d'un permis d'environnement (ou selon l'ancien régime « Autorisation d'exploiter »);
- d'un permis d'urbanisme (anciennement appelé "permis de bâtir") pour des « modifications de volumes ».<sup>2</sup>

La production hydroélectrique donne droit à la délivrance de certificats verts dont la vente constitue un revenu complémentaire pour l'exploitant. Pour ce faire, il devra certifier son installation par un organisme accrédité.

Si le candidat souhaite écouler l'électricité produite sur le réseau électrique, il devra disposer de deux conventions de raccordement avec le gestionnaire de réseau, un contrat de vente avec un fournisseur et éventuellement un contrat d'achat d'électricité « de secours ».

Enfin, sous certaines conditions, des mécanismes d'aides financières sont prévues dans le cadre de programmes de soutien aux énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou à la mise en valeur du patrimoine.

Ce "**Vade-mecum non-technologique du candidat à la réhabilitation d'un site hydroénergétique**" a pour finalité d'informer des aspects réglementaires liés spécifiquement à la remise en état d'une installation de production d'énergie d'un ancien site hydroénergétique<sup>3</sup>, ci-dessus introduits.

Il s'adresse à tout candidat à la réhabilitation d'un ancien site hydroénergétique, mais aussi aux fonctionnaires qui seraient confrontés à une demande sur un tel projet.

Il a pour objectifs :

1. de regrouper, en un document de synthèse accessible à tous, le cadre réglementaire, les autorisations et permis ainsi que la procédure à suivre en relation avec la mise en route d'une installation de production d'énergie utilisant l'eau des cours d'eau (moulins, centrales hydroélectriques) ;
2. de permettre au candidat à la réhabilitation de pouvoir apprécier la faisabilité juridique de son projet ;
3. de présenter les démarches à suivre et les adresses utiles au candidat à la réhabilitation d'un site hydroénergétique.

Ce vade-mecum aborde uniquement le cadre réglementaire de l'exploitation d'un site hydroénergétique. Les aspects techniques (mécanique, électrique, hydraulique, stabilité des ouvrages, résistance des matériaux,...) ne sont pas présentés.

Pour les aspects techniques (principes, panorama des techniques, avantages et limites des microcentrales hydroélectriques, le point sur la technique), les personnes intéressées consulteront le "**Guide des énergies renouvelables**" édité par la Région wallonne en 1994<sup>4</sup>. Il comprend des chapitres sur l'énergie hydroélectrique et les microcentrales hydroélectriques. Il traite des aspects techniques fondamentaux, mais aussi des aspects

---

<sup>1</sup> Nous mentionnons « généralement » dans le sens que toutes ces actes ne sont pas toujours nécessaires, mais qu'ils dépendent des caractéristiques du site (puissance, localisation, usage, historique)

<sup>2</sup> Une procédure de « Permis unique », sera suivie lorsque le candidat requiert plusieurs permis.

<sup>3</sup> Moulin à eau, ancienne usine hydraulique, centrale hydroélectrique.

<sup>4</sup> Pour le commander par téléphone former le n° vert de la Région wallonne (voir adresses utiles)

pratiques (Etudes de cas).<sup>5</sup>

Il n'est pas inutile de rappeler que l'exploitation d'un site hydroénergétique nécessite (1) un certain savoir-faire (mécanique, hydraulique, électrique), (2) une bonne condition physique pour l'entretien de l'installation (par exemple, l'évacuation des déchets récoltés par le dégrilleur) et la maintenance des ouvrages de prises d'eau (barrage, biefs amont et aval), (3) une bonne connaissance du cours d'eau et de son comportement.

Enfin pour toute information complémentaire ou remarques, nous vous invitons à contacter le Facilitateur Hydroénergie<sup>6</sup>.

## **2. DROIT APPLICABLE AUX COURS D'EAU**

---

### **2.1 Introduction**

Une centrale hydroénergétique au fil de l'eau utilise localement une partie du débit d'un cours d'eau pour actionner une turbine (centrale hydroélectrique) ou une roue (moulin).

Nous présentons ci-après des éléments de droit applicable aux cours d'eau qui concernent la réhabilitation de sites hydroénergétiques et/ou leur activité d'exploitation.

Le chapitre s'articule autour des éléments suivants :

- La notion de cours d'eau est définie.
- La catégorie (classement) du cours d'eau détermine l'autorité gestionnaire et permet d'identifier la procédure à respecter pour faire valoir son éventuel droit d'usage de l'eau.
- L'exercice du droit d'usage doit respecter les règlements en vigueur (par exemples en matière de prise d'eau, de réalisation de travaux, d'obtention d'un permis d'urbanisme).
- La gestion du cours d'eau ou l'usage de l'eau peut engendrer la nécessité de réaliser des travaux ordinaires et/ou extraordinaires au cours d'eau.

### **2.2 Notion de cours d'eau**

Pour qu'on puisse parler de cours d'eau, il faut :

- de l'eau en mouvement : peu importe que ce soit de façon continue ou intermittente, et peu importe également l'origine de cette eau (eau de source, de pluie,...) ;
- que l'eau coule dans un lit permanent : peu importe que ce soit naturel ou artificiel (par exemple un bief). Si le lit est artificiel, il faut toutefois qu'il soit en liaison avec le réseau naturel.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, les règles relatives aux cours d'eau doivent s'appliquer<sup>7</sup>.

Par exemple on peut citer la définition du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables des Provinces de Liège et Luxembourg :

*“ Est considéré comme cours d'eau, toute partie de la surface du sol qui est occupée par des eaux courantes qui suivent d'une manière ordinairement continue et régulière une direction déterminée par la déclivité naturelle ou artificielle du lit dans lequel elles coulent ”.*

*Ces eaux peuvent provenir soit de chutes de pluies, soit de fontaines, soit de sources. L'intermittence de l'écoulement due à la sécheresse ou à l'absorption de l'eau par un*

---

<sup>5</sup> Le Facilitateur Hydroénergie peut être de conseil utile.

<sup>6</sup> Voir coordonnées dans l'avant-propos.

<sup>7</sup> “Guide juridique relatif aux cours d'eau non navigables” Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement. Seconde édition : juin 1997.

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

*chantoir<sup>8</sup> n'enlève pas, à la partie de la surface du sol occupée ordinairement par les eaux, son caractère de cours d'eau"<sup>9</sup>.*

Les cours d'eau font partie d'un bassin hydrographique. En Région wallonne, ils sont délimités par les limites naturelles des bassins de la Meuse, de l'Escaut, de la Seine (Meuse) et du Rhin. Ceux-ci sont subdivisés en 14 sous-bassin<sup>10</sup> :

**Escaut** : Escaut-Lys, Dendre, Dyle-Gette, Haine, Senne ;

**Meuse** : Meuse aval, Sambre, Ourthe, Amblève, Semois-Chiers, Vesdre et Lesse ;

**Rhin** : Moselle ;

**Seine (Meuse)** : Meuse amont et Oise

### 2.3 Classement des cours d'eau

Les cours d'eau sont répartis en "**voies navigables**" et "**cours d'eau non navigables (CENN)**". La catégorie "voies navigables" ne signifie pas qu'on peut y naviguer pour autant : il s'agit d'un classement administratif qui définit le gestionnaire du cours d'eau. C'est, par exemple, le cas d'une partie de l'Ourthe qui est classée "voie navigable" du barrage de Nisramont jusqu'à la Meuse.

#### 2.3.1 **Voies navigables**

Les voies navigables de Wallonie sont les tronçons de cours d'eau classés comme tels par le Gouvernement régional.<sup>11</sup> Elles appartiennent au domaine public de la Région wallonne, ce qui signifie que les particuliers n'y ont d'autres droits que ceux qui leur sont concédés à titre précaire par l'autorité gestionnaire. Toutes les voies navigables sont gérées par le Ministère de l'Équipement et des Transports (MET).

La liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau navigables peut être obtenue à la Direction Générale des Voies hydrauliques du MET (MET-Direction de la réglementation)<sup>12</sup>. Les voies navigables en Région wallonne sont les suivantes :

- La Meuse (de Hastière à Visé)
- La Sambre (d'Erquelinnes à Namur)
- L'Escaut (de Brunehaut à Pecq-Celles)
- La Lys (de Mouscron à Estaimpuis)
- La Semois (de Herbeumont à Vresse-sur-Semois c-à-d la frontière française)
- L'Ourthe (du barrage de Nisramont sur la commune de Houffalize à Liège)
- L'Amblève (d'Aywaille à Comblain au Pont)
- La Dendre (de Beloeil à Lessines)

Et les canaux (d'est en ouest) :

- Canal Albert
- Canal Charleroi-Bruxelles
- Canal du Centre

---

<sup>8</sup> Puits naturel qui se forme en région calcaire

<sup>9</sup> Article 4 du (§) projet de Règlement provincial sur les cours d'eau non navigable de la Province de Luxembourg. Définition du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la Province de Liège

<sup>10</sup> AGW du 13 septembre 2001 (MB 13 novembre 2001)

<sup>11</sup> A ce jour, il n'existe toujours pas d'arrêté du Gouvernement régional établissant la liste des voies navigables. A défaut, la base juridique utilisée est l'Arrêté Royal du 2 février 1993 (MB 4 mars 1993) dressant la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'Etat à la Région wallonne.

<sup>12</sup> Voir Adresses utiles

- Canal de Péronnes
- Canal Mons-Condé
- Canal Blaton-Ath

### 2.3.2 Cours d'eau non navigables (CENN)

La loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 les définit<sup>13</sup> par "les rivières ou ruisseaux non classés par le Gouvernement parmi les voies navigables, en aval du point où leur bassin hydrographique atteint au moins 100 hectares (...)". Les CENN sont répartis en 4 catégories, généralement selon la superficie de leur bassin hydrographique<sup>14</sup> :

- **CENN de première catégorie**, gérés par la Région<sup>15</sup>. Il s'agit des parties des cours d'eau non navigables situées en aval du point où leur bassin hydrographique atteint 5.000 ha ;
- **CENN de deuxième catégorie**, gérés par les Provinces<sup>16</sup>. Il s'agit des parties de cours d'eau qui retrouvent entre la première et la troisième catégorie ;
- **CENN de troisième catégorie**, gérés par les Communes. Ce sont les parties des cours d'eau comprises entre le point où le bassin versant atteint 100 ha (appelé point origine) et la limite de la commune où est situé ce point (il s'agit de la limite communale avant la fusion des communes).
- **CENN non-classés**, gérés par les propriétaires riverains, en conformité avec les règlements provinciaux. Ce sont les parties des cours d'eau comprises entre leur source et leur point origine.

Pour savoir à quelle catégorie appartient un tronçon de cours d'eau, nous vous conseillons de vous adresser<sup>17</sup> :

- soit à l'administration communale ;
- soit au Service technique de la Province ;
- soit dans l'un des centres extérieurs de la Division de l'eau de la DGRNE ;
- soit à la Direction des Cours d'eau Non Navigable de la Division de l'eau de la DGRNE.

Les Députations permanentes des conseils provinciaux sont chargées d'établir et de tenir à jour des tableaux descriptifs qu'on appelle aussi "Atlas des cours d'eau non navigables". Ceux-ci énumèrent à titre indicatif les cours d'eau soumis à l'application de la loi sur les cours d'eau non navigables<sup>18</sup>. Pour chaque cours d'eau, les mentions suivantes sont reprises à l'Atlas<sup>19</sup> :

- la désignation du cours d'eau et sa catégorie,
- les dimensions du cours d'eau (largeur et profondeur),
- les points où ces dimensions ont été relevées,

---

<sup>13</sup> Article 1<sup>er</sup>.

<sup>14</sup> Pour cause d'utilité publique ou en raison d'un intérêt agricole manifeste, le Gouvernement régional, peut, après enquête publique :

- classer parmi les cours d'eau non navigables, toute voie d'écoulement artificielle ainsi que tout cours d'eau ou partie de cours d'eau dont le bassin hydrographique n'atteint pas 100 ha. Il en détermine la catégorie ;
- transférer un cours d'eau d'une catégorie à une catégorie supérieure.

<sup>15</sup> Les services extérieurs (Liège, Marche, Mons et Namur) de la Division de l'eau de la DGRNE sont les administrations régionales compétentes. Voir adresses utiles.

<sup>16</sup> Les services techniques des provinces sont l'administration provinciale compétente. Voir adresses utiles.

<sup>17</sup> Voir adresses utiles

<sup>18</sup> Loi relative aux cours d'eau non-navigables du 28 décembre 1967, MB 15-02-1968

<sup>19</sup> Pratiquement, de la part des Provinces, il n'y a plus eu aucune mise à jour depuis 1955-1956, années de réalisation de l'inventaire pour l'Atlas



- les ouvrages d'art établis sur ou le long des cours d'eau, en distinguant ceux qui sont autorisés et ceux qui sont établis sans droit.
- en regard de la mention de chaque ouvrage existant sans droit, la Députation annoté selon le cas que l'ouvrage est reconnu comme dangereux ou nuisible à l'écoulement des eaux, ou, si ce n'est pas le cas, qu'il peut être toléré provisoirement.

## **2.4 Usage de l'eau des cours d'eau**

Pour qu'une personne puisse utiliser l'eau d'un cours d'eau, il faut qu'elle en ait la possibilité légale :

- s'il s'agit d'une voie navigable, la personne devra au préalable obtenir une **concession** ou une **autorisation** de la part de l'autorité publique gestionnaire de ladite voie. Cet acte ne pourra être délivré qu'à titre précaire;
- en ce qui concerne les cours d'eau non navigables, la personne doit disposer d'un **droit de riveraineté sur l'eau** à prélever.

### **2.4.1 Concession ou autorisation - Voie navigable**

Le droit de riveraineté ne s'applique pas pour les voies navigables. Dans l'attente d'un arrêté d'application du décret du 27 janvier 1998<sup>20</sup>, les circulaires 251<sup>21</sup> et 305<sup>22</sup> réglementent les autorisations d'utilisation du domaine des voies navigables. L'usage de l'eau des voies navigables est soumise à l'obtention :

- soit d'une **concession**<sup>23</sup> de la Région wallonne (MET) ;
- soit d'une **autorisation**<sup>24</sup> de la Région wallonne (MET).

La concession ou l'autorisation ne pourra être délivrée par l'autorité gestionnaire qu'à titre précaire et révocable. En d'autre terme, le Ministre du gouvernement régional ayant les voies navigables dans ses compétences peut mettre fin à cet acte pour cause d'utilité publique.

### **2.4.2 Droit de riveraineté - CENN**

L'eau, chose commune, n'appartient à personne jusqu'à son appropriation. L'usage que peut en faire une personne est déterminé par son "droit de riveraineté". Le Code civil autorise la personne ayant ce droit à se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, mais aussi pour les besoins domestiques, industriels (par exemples moulins, centrales hydroélectriques) ou même d'agrément (pêche, baignade,...).

**L'exercice du droit de riveraineté doit respecter les règlements en vigueur** (prise d'eau, travaux extraordinaires, ...).

Le droit de riveraineté est un droit réel d'usage. Il n'est pas attaché à la personne de son titulaire, mais il est un attribut de la propriété immobilière et constitue de ce fait un droit réel immobilier. Il peut, comme tel, être acquis par titre ou prescription par un "non-riverain".

---

<sup>20</sup> Décret instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et réglementant les conditions d'exercice du 27 janvier 1998, MB du 21 février 1998

<sup>21</sup> Circulaire 251 - Ponts et Chaussées - Voies hydrauliques - Autorisations relatives aux voies navigables et à leurs dépendances. 24 décembre 1920

<sup>22</sup> Circulaire 305 - Ponts et Chaussées - Voies hydrauliques - Autorisations relatives aux voies navigables et à leurs dépendances - Modification du barème des redevances 21 janvier 1927

<sup>23</sup> Une concession est un acte bilatéral.

<sup>24</sup> Une autorisation est un acte unilatéral.

Dans le cas d'anciens sites, le droit d'usage de l'eau peut être prouvé par tout élément de droit. Il peut s'agir d'un titre authentique ou d'une preuve de l'existence du moulin par exemple sur une ancienne carte de l'IGN<sup>25</sup>.

Comme tous les droits réels immobiliers, la violation du droit de riveraineté est susceptible d'être sanctionnée par des actions possessoires qui sont de la compétence du Juge de Paix.

Les conditions d'exercice du droit de riveraineté d'une personne sont les suivantes:

- a) Le cours d'eau doit border ou traverser<sup>26</sup> sa propriété ;
- b) Le cours d'eau concerné doit être soumis à la loi de 1967 sur les cours d'eau non navigables ;
- c) L'avoir acquis par titre.

## **2.5 Prise et remise d'eau**

L'exploitation d'une centrale hydroénergétique utilise localement une partie de l'écoulement d'un cours d'eau. Elle implique une prise et une remise d'eau<sup>27</sup>. La prise (y inclus la remise) d'eau nécessite parfois autorisation.

Il est conseillé aux candidats de faire valoir leur droit d'usage de l'eau sur base de documents anciens décrivant les anciens ouvrages ou leur localisation.

### **Remarque importante :**

L'eau sortant de l'exutoire d'une centrale hydroénergétique n'est pas à considérer comme un déversement<sup>28</sup> d'eau usée<sup>29</sup>. En effet, il s'agit d'un ruissellement d'eaux de surface<sup>30</sup> dont les propriétés ne sont pas modifiées par leur passage au travers de la turbine ou de la roue. Dès lors une centrale hydroénergétique ne doit pas disposer d'une autorisation de déversement des eaux usées.

### **2.5.1 Notion de débit réservé**

Lors du partage du débit d'un cours d'eau entre un canal secondaire (bief) et le tronçon principal d'une rivière, il importe de tenir compte de la notion de débit réservé à la rivière. Il s'agit de la quantité d'eau qui doit être maintenue dans le trajet de rivière entre la prise et la remise d'eau.

Le débit réservé est défini par l'autorisation de prise d'eau. Il doit être déterminé de façon

---

<sup>25</sup> Institut Géographique National, Abbaye de la Cambre, 13 à 1000 Bruxelles

<sup>26</sup> Si le cours d'eau traverse la propriété de la personne, elle pourra même en déplacer le lit, à condition toutefois de rendre l'eau à son cours ordinaire à la sortie de ses propriétés.

<sup>27</sup> Parfois, elle n'implique qu'une remise, par exemple à la sortie d'un étang alimenté par une source se situant sur une même propriété.

<sup>28</sup> Toute introduction d'eaux usées dans une eau de surface par canalisation ou par tout autre moyen à l'exception du ruissellement naturel des eaux pluviales est un déversement.

<sup>29</sup> Les eaux usées se définissent :

- eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, y compris les eaux de refroidissement;
- eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale;
- eaux épurées en vue de leur rejet.

<sup>30</sup> Parmi les eaux de surface, on définit :

- les eaux de surface ordinaires : les eaux des voies navigables, les eaux des cours d'eau non navigables, y compris leurs parcours souterrains, les ruisseaux et rivières, même à débit intermittent en amont du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables, les eaux des lacs, des étangs et autres eaux courantes et stagnantes à l'exception des eaux des voies artificielles d'écoulement;
- les eaux des voies artificielles d'écoulement : rigoles, fosses ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées.

telle que la prise d'eau ne compromette pas l'équilibre écologique et sanitaire du cours d'eau. Lors d'une demande d'autorisation de prise d'eau, l'autorité compétente<sup>31</sup> définit le débit réservé et/ou le débit de prélèvement d'une prise d'eau sur avis du fonctionnaire délégué ayant la pêche dans ces compétences<sup>32</sup>.

La Région wallonne ne dispose pas d'une règle générale, les décisions sont arrêtées au cas par cas en fonction de la situation locale. Ainsi par exemple, pour l'alimentation d'étang le débit de prélèvement est généralement limité à 1/3 du débit d'étiage. Cependant, pour les centrales hydroénergétiques, un débit de prélèvement supérieur est autorisé.

En France, elle s'exprime par une obligation de débit réservé. Les textes, et notamment **l'article L.232.5 du Code rural français**, imposent de maintenir dans le lit court-circuité d'un cours d'eau aménagé, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Pour les aménagements nouvellement créés, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 1/10<sup>e</sup> du module interannuel (débit moyen). Compte tenu des objectifs fixés par la "Loi Pêche" (1984) et la "Loi sur l'eau" (1992), il y a bien lieu de considérer ces valeurs comme des valeurs minimales. Outre la préservation de la vie aquatique, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les cours d'eau d'autres objectifs, tels que le respect des besoins des autres usagers existant au moment de la construction, peuvent conduire à une valeur du débit réservé plus élevée. Enfin, il y a lieu de signaler que cette valeur peut varier dans la journée et dans l'année.

### **2.5.2 Prise d'eau dans une voie navigable**

Si la prise d'eau est à réaliser **dans une voie navigable**, l'autorisation est accordée au nom du Ministre du gouvernement régional ayant les voies navigables dans ses compétences par la direction territoriale des voies hydrauliques dont dépend l'exploitation de la voie.

La demande d'autorisation est à adresser directement au service de la direction territoriale (Charleroi, Liège, Mons, Namur, Tournai).<sup>33</sup>

### **2.5.3 Prise d'eau dans un cours d'eau non-navigable (CENN)**

Si la prise d'eau implique la **réalisation de travaux préalables** (barrage, chambre de visite, bassin de rétention,...) : dans ce cas, il s'agit de travaux extraordinaires de modification nécessitant une autorisation<sup>34</sup> préalable qui comporte généralement des conditions relatives au débit à maintenir dans le cours d'eau (voir ci-avant "Notion de débit réservé"). La prise d'eau nécessite donc l'obtention d'une autorisation de travaux extraordinaires<sup>35</sup>, mais aussi d'un permis d'urbanisme<sup>36</sup> pour la modification du relief du sol qu'elle peut engendrer.

Si la prise d'eau existe déjà, mais qu'elle n'est plus fonctionnelle, le propriétaire du "droit d'eau" peut la remettre en activité en se conformant aux conditions de l'autorisation de prise

---

<sup>31</sup> Pour les cours d'eau non-navigables de première catégorie : DGRNE – Division de l'eau – Service extérieurs  
Pour les cours d'eau non-navigables de deuxième catégorie : Administration provinciale – Direction des services techniques – Service des cours d'eau  
Pour les cours d'eau non-navigables de troisième catégorie et les non-classés : Administration communale.

<sup>32</sup> Ministère de la Région wallonne, DGRNE, Division de la Nature et Forêts, Direction de la chasse et de la pêche.

<sup>33</sup> Voir adresses utiles.

<sup>34</sup> **Remarque** : Si la prise d'eau est à réaliser **dans un cours d'eau non classé**, et qu'elle nécessite la réalisation de travaux extraordinaires, la commune devra se conformer au règlement provincial qui, dans toutes les provinces, nécessite autorisation.

<sup>35</sup> Pour les détails de la procédure d'autorisation, voir le point relatif aux travaux extraordinaires.

<sup>36</sup> Pour les détails de la procédure de délivrance du permis d'urbanisme, voir le point relatif au permis d'urbanisme du chapitre sur les règles d'urbanisme.

d'eau définie. Il est conseillé d'en informer l'autorité gestionnaire du cours d'eau.

### **2.5.4 Prise d'eau dans les zones de protection d'eaux potabilisables**

Dans les zones de protection d'eaux potabilisables<sup>37</sup>, certaines prises d'eau sont subordonnées à l'octroi par le Gouvernement wallon d'une autorisation préalable.<sup>38</sup>

#### **2.5.4.1 Autorisation de prise d'eau potabilisable<sup>39</sup>**

L'autorisation de prise d'eau potabilisable est nécessaire pour :

- l'exploitation ou la modification d'un ouvrage de prise d'eau;
- la remise en service d'un ouvrage de prise d'eau après une période d'interruption continue d'au moins 2 années. Toutefois, si la prise d'eau a été interrompue avec l'accord de l'administration, une nouvelle autorisation n'est pas requise. L'administration doit seulement être informée de la remise en service de l'ouvrage de prise d'eau.

Dans le cas d'une exploitation par une centrale hydroénergétique, la prise d'eau est de catégorie A<sup>40</sup>.

#### **2.5.4.2 Où et comment introduire la demande?**

La demande d'autorisation doit être adressée à la Division de l'eau de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) au moyen du formulaire de demande d'autorisation de prise d'eau de surface potabilisable. Le formulaire peut être obtenu auprès des services extérieurs de la division de l'eau (voir adresses utiles).

---

<sup>37</sup> Eau de surface potabilisable: Toute eau de surface ordinaire classée dans une zone de protection d'eau potabilisable établie en vertu de l'article 3 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'application. D'après l'annexe I de l'AERW du 25 octobre 1990, les zones d'eaux potabilisables sont :

1. Le Ri de Rome (bassin de l'Eau Noire) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du Ri de Rome à Couvin ;
2. L'Ourthe et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage de Nisramont à Houffalize ;
3. La Warche et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage de Robertville à Waismes ;
4. La Vesdre et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage du barrage d'Eupen à Eupen ;
5. La Gileppe (bassin de la Vesdre) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage de Livarchamps à Bastogne ;
6. La Meuse de l'écluse nr. 7 de Rivière au captage en eau de Meuse situé à Tailfer ;
7. Le ruisseau du Laid Trou (bassin de l'Ambève) et ses affluents, de leurs sources jusqu'au captage le plus en aval de Lodomé à Stavelot.

<sup>38</sup> AERW du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau de surface potabilisable, MB 24 mars 1992

<sup>39</sup> Prise d'eau potabilisable: opération de prélèvement d'eau de surface potabilisable

<sup>40</sup> Les prises d'eau de surface sont réparties en deux catégories.

*Catégorie A*

La catégorie A comprend toutes les prises d'eau, y compris celles réalisées par des personnes privées à l'usage exclusif de leur ménage, mais à l'exception de celles rentrant dans la catégorie B.

*Catégorie B*

La catégorie B comprend les prises d'eau destinées à :

- la distribution publique;
- la consommation humaine;
- la fabrication de denrées alimentaires;
- l'alimentation des installations publiques de piscines, bains, douches ou autres installations similaires.

### **2.5.4.3 Quel est le contenu de l'autorisation?**

Les dispositions de l'autorisation viseront au moins les objectifs suivants :

- la qualité de l'eau de surface dans laquelle s'effectue le prélèvement doit être préservée;
- la quantité d'eau prélevée dans une eau de surface doit être déterminée de façon telle que la prise d'eau ne compromette pas l'équilibre écologique et sanitaire de l'eau de surface;
- la sécurité des personnes et des biens ne peut être affectée par les prélèvements effectués dans l'eau de surface potabilisable.

## **2.6 Travaux sur le domaine des voies navigables**

Tout travail sur le domaine régional des voies navigables ne peut se faire sans autorisation écrite du gestionnaire. Celle-ci est accordée au nom du Ministre du gouvernement régional ayant les voies navigables dans ses compétences par la direction territoriale des voies hydrauliques dont dépend l'exploitation de la voie.

La demande d'autorisation est à adresser directement au service de la direction territoriale (Voir adresses utiles).

## **2.7 Travaux ordinaires sur les CENN**

### **2.7.1 Définition**

La loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 définit les travaux ordinaires :

- le dragage du cours d'eau jusqu'au plafond ferme ;
- l'arrachage et l'enlèvement des racines, branches, joncs, roseaux, plantes et tout autre objet étranger qui se trouve dans le cours d'eau, et leur dépôt sur les rives ;
- l'enlèvement des dépôts qui se forment sur les rives connexes du cours d'eau et sur les saillies ;
- le curage des passages du cours d'eau sous les ponts et dans les parties voûtées ;
- la réparation des rives affaissées, au moyen de piquets, clayonnages et autres matériaux, l'enlèvement des buissons et arbustes lorsqu'ils entravent l'écoulement des eaux ;
- la réparation et le renforcement des digues qui existent le long du cours d'eau et l'enlèvement de tout ce qui s'y trouve, pour autant que cela puisse gêner l'écoulement des eaux, que ces digues appartiennent à des personnes de droit privé ou public ;
- l'entretien, la réparation et les mesures propres à assurer le fonctionnement normal des stations de pompage qui se trouvent sur les cours d'eau, que celles-ci appartiennent à des personnes de droit privé ou public.

### **2.7.2 Réalisation des travaux ordinaires**

Les travaux sont à charge de l'autorité gestionnaire<sup>41</sup> du cours d'eau. Cependant, certains usagers de l'eau ou propriétaires d'ouvrages d'art peuvent provoquer un alourdissement des

---

<sup>41</sup> Pour les cours d'eau non-navigables de première catégorie : le Ministère de la Région wallonne, DGRNE, Division de l'eau

Pour les cours d'eau non-navigables de deuxième catégorie : la Province

Pour les cours d'eau non-navigables de troisième catégorie : la Commune.

Pour les cours d'eau non-classé : les propriétaires riverains.

frais d'entretien normaux. Dans cette mesure, une part contributive peut être mise à leur charge.

Les ouvrages d'art tels que barrages, vannes, biefs, doivent être réparés et entretenus par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi l'autorité compétente peut ordonner la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaires<sup>42</sup>.

La réalisation de ces travaux d'entretien ou de réparation ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation<sup>43</sup> du gestionnaire du cours d'eau, pour autant que

- les travaux ne modifient pas les caractéristiques de l'ouvrage ;
- l'exécution des travaux ne soit pas de nature à modifier l'écoulement du cours d'eau par exemple par la mise en place de batardeau;
- les travaux n'impliquent pas une circulation d'engins dans le cours d'eau ou sur les berges.<sup>44</sup>

Pour les cours d'eau non navigable de 1<sup>ère</sup> catégorie, les travaux ordinaires sont gérés par les services extérieurs de la Division de l'eau de la DGRNE. En fonction du district hydrographique dans lequel se situe le cours d'eau, il s'agira des centres de Liège, Marche, Mons ou Namur.<sup>45</sup>

Pour les cours d'eau non navigable de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que les non-classés, les règlements provinciaux<sup>46</sup> précisent les modalités d'exécution des travaux ordinaires.

La réalisation de travaux ordinaires peut aussi nécessiter l'obtention d'un permis d'urbanisme<sup>47</sup> pour par exemple la modification du relief du sol qu'ils engendreraient.

## **2.8 Travaux extraordinaires sur les CENN**

### **2.8.1 Définition**

La loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 définit deux types de travaux extraordinaires :

- les travaux extraordinaires d'amélioration : tous les travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications du lit ou du tracé du cours d'eau ou des ouvrages d'art y établis, visant à améliorer d'une façon notable l'écoulement des eaux ;
- les travaux extraordinaires de modification : tous autres travaux modifiant le lit ou le tracé du lit ou les ouvrages d'art y établis qui, sans nuire à l'écoulement des eaux, ne visent pas à améliorer celui-ci.

### **2.8.2 Réalisation des travaux**

#### **2.8.2.1 Dans les cours d'eau non navigables classés**

Les **travaux d'amélioration** nécessaires sont à charge de la Région, des Provinces et des Communes, respectivement pour les cours d'eau de la première, de la deuxième et de la

---

<sup>42</sup> Loi du 28-12-1967 sur les CENN, art.9

<sup>43</sup> Cependant, il est conseillé d'informer l'autorité gestionnaire du cours d'eau.

<sup>44</sup> Ainsi par exemple, le fait de traverser le cours d'eau avec un engin nécessite une autorisation préalable.

<sup>45</sup> Voir adresses utiles

<sup>46</sup> Direction des services techniques de la Province – Voir adresses utiles

<sup>47</sup> Pour les détails de la procédure de délivrance du permis d'urbanisme, voir le point relatif au permis d'urbanisme du chapitre sur les règles d'urbanisme.

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

troisième catégorie. Les Communes agissent dans ce cadre sous la tutelle de la Province ou elles sont situées (tutelle d'approbation).

La Région peut exécuter des **travaux extraordinaires de modification** à tous les cours d'eau non navigables. Si l'initiative en revient à un Service autre que ceux relevant du Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions, ce Service doit au préalable recueillir :

- l'avis favorable du Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions pour les cours d'eau de première catégorie,
- l'avis de la Députation permanente pour les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie ;

Les particuliers, les wateringues et les établissements publics peuvent exécuter eux-mêmes et à leurs frais<sup>48</sup> **des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification**, à condition d'avoir obtenu au préalable une autorisation qui fixe les modalités et l'étendue de ces travaux.

### 2.8.2.2 Dans les cours d'eau non navigables non classés :

Les **travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration** sont réglés par les règlements provinciaux. Selon les Provinces, ces travaux doivent au préalable être autorisés par la Députation permanente (Provinces de Liège et Luxembourg) ou par la Commune sur avis conforme de l'Ingénieur en chef du Service technique provincial (Provinces de Namur, du Hainaut, du Brabant).

Ceux qui prennent l'initiative des travaux en supportent les frais.

### 2.8.3 Procédure d'autorisation d'effectuer des travaux extraordinaires

La réalisation de travaux extraordinaires est soumise à l'obtention d'une autorisation qui fixe les modalités et l'étendue de ces travaux. Si l'initiative de proposer et d'exécuter les travaux émane d'un particulier, d'un organisme privé ou d'un établissement public, l'autorité qui délivre une autorisation varie selon la catégorie du cours d'eau à aménager:

- Le Gouvernement wallon pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie;
- La Députation permanente du conseil provincial pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

Les décisions relatives à l'exécution de travaux extraordinaires, ainsi que celles fixant une part contributive aux frais de ces travaux, doivent toujours être précédées d'une enquête " *de commodo et incommodo* ". La procédure d'enquête est définie par l'Arrêté royal du 29 novembre 1968<sup>49</sup>.

La demande doit être adressée à l'administration de l'autorité gestionnaire :

- Le service extérieur de la division de l'eau de la DGRNE pour les CENN de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Le service technique des cours d'eau de la Province pour les CENN de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- Le service des travaux de l'administration communale pour les CENN de 3<sup>ème</sup> catégorie

Le dossier doit contenir une description, les plans et les indications nécessaires pour permettre de connaître la nature des travaux, leur situation exacte, et les modifications qu'ils entraînent par rapport à la situation existante.

En général, le dossier comporte :

- un extrait de plan au 1/10.000<sup>ème</sup> ;
- un extrait du plan cadastral ;

<sup>48</sup> Les travaux extraordinaires d'améliorations peuvent être subsidiés.

<sup>49</sup> MB 24 janvier 1969.

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

- un extrait de l'Atlas des cours d'eau ;
- des prises de vue du site ;
- un dossier technique comprenant des schémas du projet de travaux extraordinaires.

La réalisation de travaux extraordinaires peut aussi nécessiter l'obtention d'un permis d'urbanisme<sup>50</sup> pour par exemple la modification du relief du sol qu'ils engendreraient.

Un subside de 45 à 60% du montant total des dépenses éligibles peut être envisagé uniquement pour des travaux extraordinaires d'amélioration.

### **2.9 Libre circulation des poissons**

Le Comité des Ministres de l'Union économique Benelux a pris pour décision<sup>51</sup> d'assurer la libre circulation des poissons dans tous leurs bassins hydrographiques de la manière suivante :

1. En assurant en priorité le déplacement des migrateurs anadromes et catadromes jusqu'aux principaux endroits de dépôt du frai et de grossissement.
2. En permettant le déplacement de toutes les espèces de poissons dans l'ensemble des bassins hydrographiques quel qu'en soit le gestionnaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au plus tard.

Pour le Bassin de la Meuse, la voie de l'Ourthe aurait du être ouverte pour le 1<sup>er</sup> janvier 2002 au plus tard.

### **2.10 Contrats de rivière**

Le Contrat de Rivière consiste à mettre autour d'une même table tous les acteurs de la vallée, en vue de définir consensuellement un programme d'actions de restauration des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin. Sont invités à participer à cette démarche les représentants des mondes politique, administratif, enseignant, socio-économique, associatif, scientifique, ...

Tous les habitants d'un même bassin, tous les usagers d'un même cours d'eau : les riverains et les autres, les gérants de campings, de villages de vacances, d'infrastructures touristiques, les responsables de mouvements de jeunesse, les pêcheurs, les amoureux de la nature, les défenseurs de l'environnement, les amateurs d'histoire et de patrimoine, les agriculteurs, les industriels, les propriétaires terriens, les mandataires communaux et provinciaux, ... tous disposent maintenant d'une plate-forme commune, d'un lieu, le Comité de Rivière, pour exprimer leurs souhaits sur la qualité de leurs cours d'eau, pour entendre et prendre en compte le point de vue des autres et ainsi établir ensemble des priorités dans les actions à programmer.

Le contrat se construit bien sur un mode de gestion concertée. Partout, la préparation du contrat de rivière a engendré une mobilisation forte autour de la rivière, comme jamais auparavant. Cette mobilisation a favorisé l'installation d'un climat de confiance entre acteurs et a permis, ce qui est essentiel, une réappropriation sociale de la rivière.<sup>52</sup>

Ainsi le candidat ou l'exploitant d'un moulin ou d'une centrale hydroélectrique participera avantagement au contrat de rivière. Il s'agit d'un processus essentiellement consensuel

---

<sup>50</sup> Pour les détails de la procédure de délivrance du permis d'urbanisme, voir le point relatif au permis d'urbanisme du chapitre sur les règles d'urbanisme.

<sup>51</sup> Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux relative à la libre circulation des poissons dans les réseaux hydrographiques Benelux M(96)5, du 26 avril 1996.

<sup>52</sup> [http://mrw.wallonie.be/dgrne/contrat\\_riviere/contriv/](http://mrw.wallonie.be/dgrne/contrat_riviere/contriv/)



## **MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

dans lequel le monde politique, associatif, économique, scientifique et autres, se réunissent autour de la table et réfléchissent ensemble à différents objectifs, définissent des programmes d'actions qui intègrent des approches multiples et diverses.

Actuellement en Wallonie 13 contrats de rivière sont établis (Amblève, Attert, Dendre, Dyle, Haute Meuse, Haut Geer, Ourthe, Ruisseau de Fosse, Sambre, Semois, Ton, Trouille, Vesdre) et 5 sont en projets (Haute Sambre, Molinee, Houyoux, Senne Ouest et Wiltz). Les adresses utiles reprennent les coordonnées des cellules de coordination de ces contrats de rivière. Pour savoir si un cours d'eau fait partie d'un contrat de rivière, la personne intéressée peut contacter la Direction des eaux de surface de la Division de l'eau de la DGRNE (Voir adresses utiles).

## **3. DROIT APPLICABLE A LA PRODUCTION ET L'USAGE DE L'ÉNERGIE**

---

### **3.1 Introduction**

La production d'énergie que ce soit directement de la force motrice (énergie mécanique), de l'électricité (énergie électrique)<sup>53</sup> ou de la chaleur (énergie de chaleur) peut être destinée à un **usage interne** ou être vendue à des tiers (**usage de commerce**).

L'électricité non consommée pourra être écoulee sur le réseau électrique. Pour ce faire, le producteur devra disposer de 4 conventions différentes : un contrat de raccordement au réseau avec le Gestionnaire du réseau concerné, un contrat d'accès pour l'échange d'électricité, un contrat d'achat d'électricité pour la fourniture d'électricité d'appoint (quand la centrale est à l'arrêt) et un contrat de vente avec un fournisseur d'électricité.

En Wallonie, la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, et de ce fait toute centrale hydroélectrique<sup>54</sup>, est considéré comme électricité verte. S'il veut obtenir des certificats verts<sup>55</sup>, le producteur devra obtenir un certificat de garantie d'origine via un organisme de contrôle agréé<sup>56</sup>. La liste des producteurs verts est consultable sur le site de la CWAPE ([www.cwape.be](http://www.cwape.be)).

La vente d'énergie est une activité de commerce. Elle est dès lors soumise aux règles du droit commercial. Le "producteur-commerçant" est tenu de se faire immatriculer au registre de commerce avant le début d'activité. Dans certains cas<sup>57</sup>, il se constituera avantageusement en société commerciale (sa, sprl, srl, asbl).<sup>58</sup>

### **3.2 Conditions de commerce**

#### **3.2.1 *Registre de commerce***

L'**obligation de se faire immatriculer au registre de commerce** incombe à toute personne, physique ou morale (société), belge ou étrangère, qui envisage d'exercer une activité commerciale. L'immatriculation doit être antérieure au début d'activité sauf dans l'hypothèse d'une transmission entre vifs ou pour cause de décès. Dans ce cas, le repreneur doit se faire immatriculer dans le mois de transmission ou de l'acceptation de la succession.

L'immatriculation doit être demandée au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise entend exercer son activité.

---

<sup>53</sup> La vente d'électricité n'est autorisée que par le biais du réseau de distribution. En effet, l'article 3 de la loi du 10 mars 1925 (MB 25 avril 1925) sur la distribution d'énergie électrique stipule que pour des puissances inférieures à 1.000 kW les fournitures d'électricité font l'objet d'un monopole des communes. En Région wallonne, la limite a été modifiée à 10.000 kW par le Décret du 29 novembre 1990 (MB 7 mars 1991).

<sup>54</sup> Hors centrale de pompage-turbibage.

<sup>55</sup> La vente de certificats verts constitue un revenu complémentaire.

<sup>56</sup> La liste et les coordonnées des organismes de contrôle agréés est reprises sur le site de la CWAPE. ([www.cwape.be](http://www.cwape.be)).

<sup>57</sup> D'un point de vue fiscal, la mise en société est vivement conseillée à partir d'un chiffre d'affaire de 37.000 EUR/an. D'autre part, la prime à l'investissement n'est accordée qu'aux entreprises.

<sup>58</sup> La loi prévoit que l'acte de constitution de la société commerciale doit être publié via un extrait, déposé au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société à son siège (Voir adresses utiles).

Tout commerçant qui se propose d'exercer dans son établissement une activité différente de celle qui y est déjà exercée ou de créer un nouvel établissement principal, une succursale ou une agence dans le ressort du même tribunal doit au préalable demander une inscription modificative de son immatriculation.

### **3.2.2 TVA (Taxe sur la valeur ajoutée)<sup>59</sup>**

La livraison d'électricité ou de chaleur sont des opérations imposables<sup>60</sup>. La TVA est un impôt proportionnel sur le prix de vente. Le taux appliqué pour ces biens est de 21%.

Le "commerçant d'énergie" privé<sup>61</sup> est assujéti à la TVA. Il doit en conséquence solliciter un numéro d'identification à la TVA.

### **3.3 Taxe sur la force motrice**

La taxe sur la force motrice n'est pas applicable à l'hydroélectricité qui génère de l'énergie électrique (la taxe s'appliquant aux moteurs qui génèrent de la force motrice).

Dans le cadre de l'autonomie fiscale des communes, les communes ont le droit de développer leur fiscalité dans un cadre légal instauré par l'Autorité fédérale. Ainsi les communes ont la possibilité de percevoir une taxe sur la force motrice. Cependant cette taxe s'applique proportionnellement à la puissance installée des moteurs. **Elle n'est pas d'application pour les génératrices de courant.**

### **3.4 Raccordement au réseau**

S'il veut écouler et/ou acheter de l'électricité sur le réseau, le producteur doit conclure des conventions qui sont définies dans les règlements techniques (cf point 3.4.2.).

#### **3.4.1 *Contrat de raccordement***

Il s'agit du contrat en vertu duquel le producteur assure le raccordement de son installation au réseau. Ce contrat règle les droits et obligations respectifs du gestionnaire du réseau et du porteur de projet, utilisateur du réseau.

Il n'y a qu'une seule demande à introduire auprès du gestionnaire du réseau concerné. Celui-ci est déterminé en fonction de la puissance de raccordement (voir tableau au point 3.4.2 ).

La convention comporte les dispositions techniques relatives à l'installation (niveau de tension, point de raccordement, type d'installation, dispositifs de sécurité, etc.), ainsi que toutes autres informations nécessaires au gestionnaire de réseau afin de garantir le bon fonctionnement de celui-ci.

#### **3.4.2 *Contrats d'accès***

Par ce contrat, le porteur de projet loue un "canal de puissance" sur le réseau de façon à pouvoir y injecter l'électricité produite et éventuellement recevoir l'électricité d'appoint.

---

<sup>59</sup> La TVA est réglée par le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (Code de la TVA) et les arrêtés pris en exécution de celui-ci.

<sup>60</sup> Article 9 du Code de la TVA

<sup>61</sup> L'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes et les établissements publics ne sont pas considérés comme assujéttis.

### **3.4.3 Contrat d'achat**

Lors de l'arrêt de la production (entretien, pannes, débit d'eau insuffisant), le site peut nécessiter un apport d'électricité par le réseau. Pour ce cas de figure, le producteur doit conclure un contrat d'achat d'électricité.

### **3.4.4 Contrat avec un fournisseur**

Il s'agit du contrat en vertu duquel le producteur d'électricité, vend son électricité à un fournisseur à un prix déterminé par les parties et spécifié dans le contrat.

Notons que le producteur d'électricité verte peut également choisir d'être lui-même fournisseur, le marché étant libéralisé pour les fournisseurs verts depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002. En ce cas, il devra obtenir une licence de fournisseur (le dossier à introduire auprès de la CWaPE et les garanties à donner sont définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, disponible sur le site de la CWaPE) et respecter les conditions relatives à la qualification de « fournisseur vert ». Il devra également conclure un contrat avec un responsable d'équilibre.<sup>62</sup>

Un fournisseur est qualifié de « vert » en vertu de la loi<sup>63</sup> lorsque 50 % au moins de l'électricité qu'il met sur le marché est verte (voir certificat de garantie d'origine délivré par les organisme agréé par la CWaPE).

## **3.5 Autorités compétentes pour le secteur électrique**

Une liste actualisée des gestionnaires de réseaux de distribution est disponible sur le site de la CWaPE. La procédure, les délais et les règles de traitement des dossiers sont synthétisés dans des règlements techniques : les règlements techniques distribution, transport local et transport. Les règlements techniques distribution et transport local sont en cours d'élaboration. Une version provisoire peut néanmoins être téléchargée sur le site de la CWaPE ([www.cwape.be](http://www.cwape.be)). Le règlement technique transport, applicable au réseau de transport national de l'électricité géré par ELIA, a quant à lui été adopté le 19 décembre 2002 dans l'arrêté royal établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.

La procédure établie en vertu des règlements techniques en préparation est la suivante :

- Le demandeur n'introduit qu'une seule demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau désigné conformément au règlement technique, à savoir :

Puissance (P.I.)	Gestionnaire	Réseau	Poste
P.I. ≤ 56 kVA	G.R.D. <sup>64</sup>	B.T.*	B.T.
56 kVA < P.I. < 250 kVA	G.R.D. <sup>65</sup>	B.T. ou H.T.	Transformation H.T. / B. T. ou H.T.
250 kVA ≤ P.I. < 5 MVA	G.R.D.	H.T.	H.T. (distribution)
5 MVA ≤ P.I. < 25 MVA	G.R.D.	H.T.	H.T (distribution ou transport local** / transport**)
25 MVA < P.I.	G.R.D. ou G.R.T.	H.T. (≥30 kV)	H.T. (≥30 kV)

<sup>62</sup> Pour plus de détails, référez-vous au site de la CWaPE, [www.cwape.be](http://www.cwape.be)

<sup>63</sup> Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

<sup>64</sup> Gestionnaire de réseau de distribution

<sup>65</sup> Gestionnaire de réseau de transport

\* Le gestionnaire de réseau concerné a toutefois droit de décider que le raccordement s'effectue au départ du réseau H.T. pour éviter les problèmes techniques liés notamment à d'éventuelles chutes de tension

\*\* Le GRD peut transmettre le dossier au GRTL/GRT s'il estime que cela est plus adéquat.

- Dans tous les cas, le gestionnaire de réseau désigné prend les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseau pour garantir la qualité du raccordement et les adaptations nécessaires.
- Le gestionnaire de réseau doit veiller, lors de l'examen de la demande et de la proposition de raccordement, à l'intérêt technique et économique du demandeur, sans préjudice toutefois des intérêts des autres utilisateurs ou des règles de compétence indiquées ci-avant.

### **3.6 Coûts de connexion**

Ceux-ci varient en fonction du poste, du niveau de tension et du type de raccordement. Les tarifs de raccordement des gestionnaires de réseaux sont disponibles sur le site de la CREG ([www.creg.be](http://www.creg.be)).

### **3.7 Prix de vente de l'électricité « physique »**

Avant la mise en œuvre progressive de la libéralisation du marché de l'électricité, le secteur électrique était dit « régulé ». Le tarif de rachat de l'électricité était fixé par le Gouvernement. Pratiquement, le prix de rachat était calculé à partir de formules définies par le CCEG (Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz<sup>66</sup>). Il comprenait des termes proportionnels en fonction de la période de fourniture et de la saison et une prime extratarifaire. de l'ordre de 49 EUR/MWh. Ainsi le prix annuel moyen de rachat variait entre 70 et 85 EUR/MWh.

Aujourd'hui, le marché est dit « libéralisé ». Le prix de vente de l'électricité « physique » doit maintenant être négocié avec un fournisseur d'électricité. Le prix est donc fonction du marché. A titre indicatif, les tarifs de rachat sont actuellement de l'ordre de 10 à 20 EUR/MWh. Auquel, il faut ajouter la vente des certificats verts.

### **3.8 Le marché des certificats verts**

Toute centrale hydroélectrique ayant obtenu un certificat de garantie d'origine recevra un nombre de certificats verts proportionnel à sa production d'électricité.

Un marché des certificats verts sera créé par l'obligation faite pour chaque fournisseur d'électricité d'obtenir un certain nombre de certificats verts proportionnel à son propre volume de vente d'électricité. Si le quota imposé n'est pas atteint, le fournisseur se verra infliger une amende proportionnelle au nombre de certificats verts manquants.

Chaque producteur d'électricité verte pourra ainsi, non seulement, soit consommer lui-même, soit vendre son électricité produite au prix du marché, mais également vendre les certificats verts qu'il aura reçus. La valeur de ceux-ci sera déterminée par le marché.

#### ***3.8.1 Le régime transitoire***

Le passage aux certificats verts pour les installations qui bénéficiaient de l'aide extra-tarifaire est réglé par la circulaire de la CCEG (Commission Consultative du Gaz et de l'Electricité) du

---

<sup>66</sup> [www.cceg.be](http://www.cceg.be)

14/11/2002.

Selon les termes de cette circulaire, « A partir de l'entrée en vigueur d'un régime de certificats verts, et au plus tôt à partir du 1<sup>ier</sup> octobre 2002, les bénéficiaires de l'aide extra-tarifaire « 1 BEF ou 2 BEF / kWh » ne bénéficieront plus de cette aide, sauf si les certificats verts correspondants octroyés à un bénéficiaire sont rétrocédés par celui-ci, sans frais ni surcharge, à celui qui paie l'aide extra-tarifaire en question ou, jusqu'au 30 juin 2003, si un bénéficiaire de l'aide extra-tarifaire démontre qu'il ne dispose pas de certificat(s) vert(s). A partir du 1<sup>ier</sup> juillet 2003, (...), les recommandations C.C (e) 98/19 et C.C (e) 95/14<sup>67</sup> ne sont plus d'application pour de nouvelles demandes de la part des producteurs concernés. »

En d'autres termes, les installations bénéficiant de l'aide extra-tarifaire sont tenues de rétrocéder les certificats verts reçus au fonds URE dès lors qu'elles seront enregistrées dans le système des certificats verts, cet enregistrement devant être réalisé au plus tard le 20 juin 2003.

### **3.8.2 Les quotas**

Les fournisseurs d'électricité doivent être en mesure de démontrer qu'un pourcentage déterminé, appelé quota, de l'électricité fournie est verte. Cette preuve se fera au moyen de certificats verts.

Les quotas prévus dans l'AGW du 4/07/02 relatif à la promotion de l'électricité verte sont les suivants :

- 3% du premier trimestre suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté au 31/12/2003
- 4% du 1/01/2004 au 31/12/2004
- 5% du 1/01/2005 au 31/12/2005
- 6% du 1/01/2006 au 31/12/2006
- 7% du 1/01/2007 au 31/12/2007
- A partir du 1/01/2008, nouveaux quotas fixés par le Gouvernement wallon en 2005

Les fournisseurs d'électricité (vendant l'électricité aux clients finaux) auront l'obligation de présenter régulièrement à l'autorité publique un nombre de certificats proportionnel à la quantité totale d'électricité qu'ils auront vendue endéans une période donnée. A défaut, ils seront astreints à une pénalité de 100 EUR par certificat vert manquant. Ces fournisseurs seront dès lors enclins à racheter des certificats verts auprès des producteurs verts, à un prix dépendant de la loi de l'offre et de la demande.

### **3.8.3 Délivrance des certificats verts**

Un certificat vert est attribué pour 456 kg de CO<sub>2</sub> évités. Le nombre de certificats verts délivrés aux producteurs d'électricité verte dépend donc de la quantité de CO<sub>2</sub> que leur production de source renouvelable permet d'éviter par rapport à la production d'électricité d'une filière traditionnelle (la référence étant une centrale TGV ou turbine gaz-vapeur). Cette quantité variera donc en fonction de la source d'énergie renouvelable considérée. Dans le cas des centrales hydroélectriques, 1 MWh d'électricité produite donne droit à 1 certificat vert. Le nombre de certificats verts attribués aux producteurs d'électricité hydroélectrique est donc directement proportionnel à la quantité de courant fournie au réseau. Notons que selon le décret, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aura comme obligation de donner priorité à l'électricité verte par rapport à l'électricité d'origine non renouvelable.

---

<sup>67</sup> Etablissant les systèmes d'aide extra-tarifaire

### **3.8.4 Prix des certificats verts**

#### **3.8.4.1 Législation en projet**

L'aide à la production vise à compenser les surcoûts liés à la production d'électricité verte par rapport à l'électricité conventionnelle afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive européenne relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

Selon la législation en préparation au gouvernement wallon, cette aide à la production serait 65 EUR par certificat vert. Cette législation est attendue au plus tard pour la fin de l'année 2003. Le prix minimal du certificat vert serait donc fixé à 65 EUR/MWh. Toutefois, selon la législation en projet, si le producteur parvient à prouver que le surcoût lié à sa production est supérieur à 65 EUR/MWh, il lui sera possible d'obtenir un aide supérieure, égale au surcoût réel prouvé.

#### **3.8.4.2 Situation actuelle**

Dans l'attente de cette législation, le prix minimum à considérer est le prix de rachat des certificats verts garanti par le gestionnaire du réseau de transport (ELIA) en vertu de l'Arrêté Royal du 16 juillet 2002<sup>68</sup> relatif à la promotion des sources d'énergies renouvelables. Celui-ci est fixé à 50 EUR par certificats verts issus d'une production d'énergie hydraulique, soit 50 EUR/MWh.

#### **3.8.4.3 Prix minimum et prix maximum**

Sur base des pénalités menaçant les fournisseurs d'électricité qui n'auraient pas atteint leur quota de certificats verts et de ce prix minimum fixé par le Gouvernement, on peut conclure que le prix d'un certificat vert oscillera entre 50 EUR et 150<sup>69</sup> EUR, jusqu'à l'adoption de la législation wallonne relative à l'aide à la production.

Dès adoption de cette législation, le prix minimum montant à 65 € par certificats verts, le prix du certificat vert se situera entre 65 et 150 EUR.

### **3.8.5 Procédure d'octroi et d'échange des certificats verts**

Concrètement, la procédure à suivre par les producteurs d'électricité verte sera la suivante :

1. La Région wallonne agréé un organisme de contrôle pour délivrer des certificats de garantie d'origine.
2. Un producteur d'électricité verte (appelé ci-après « le producteur ») fait la demande auprès de l'organisme agréé pour obtenir un certificat de garantie d'origine.
3. L'organisme agréé fait une expertise de la société, après quoi le certificat de garantie d'origine est, le cas échéant, délivré.
4. Le producteur introduit auprès de la CWaPE une demande d'enregistrement dans la « base de donnée des certificats verts » afin d'être connu et listé comme « producteur de certificats vert ». Cette demande se fait par papier ou via un logiciel en ligne.
5. Chaque trimestre, le producteur transmet les données permettant d'octroyer les certificats verts (électricité produite, combustible,...).
6. Les certificats verts sont délivrés trimestriellement par la CWaPE pour chaque site de

---

<sup>68</sup> Arrêté royal relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables du 16 juillet 2002 – MB 23 août 2002.

<sup>69</sup> Dans la mesure où l'amende n'est pas déductible fiscalement et que par contre l'achat de certificats verts l'est, le prix de rachat pourrait atteindre 150 EUR.

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

production, tant pour l'électricité consommée par le producteur que pour l'électricité injectée sur le réseau, à l'exception de l'électricité verte exportée en dehors de la Belgique. En ce qui concerne l'électricité hydroélectrique, un certificat vert est attribué par MWh. Les certificats verts sont calculés sur base de la quantité d'électricité nette produite mesurée avant la transformation éventuelle vers le réseau. Le calcul de l'électricité nette produite sera basé sur les données fournies par un compteur agréé par la CwaPE. En pratique, le compteur sera vraisemblablement placé à proximité de la centrale pour permettre au producteur de le lire (ce qui pourrait ne pas être possible si le compteur est placé au niveau du poste de transformation). Toutefois, dans la mesure où la ligne entre l'installation de production et le poste de transformation est propriété du producteur, les pertes sur cette ligne sont à charge du producteur. Tout cela sera précisé lors de l'octroi de la garantie d'origine.

7. Un titre reprenant le nombre de certificats verts, la période de production, etc., est attribué trimestriellement au producteur (nombre minimum de certificats verts requis pour la délivrance d'un titre : 10). Ce titre est une sorte de « compte commun » pour toutes les installations d'un même producteur.
8. Une page du logiciel en ligne reprendra la liste des producteurs souhaitant vendre leurs certificats verts.
9. Après conclusion d'un accord entre l'acheteur et le vendeur, la CWaPE envoie un formulaire au vendeur signalant le nombre des certificats verts vendus.
10. La CWaPE opère le transfert de compte des certificats verts et enregistre la transaction.

Actuellement, aucun coût n'est compté pour ces opérations et transactions, excepté pour le certificat de garantie d'origine pour la délivrance duquel l'organisme agréé demandera vraisemblablement un défraiement.

Les certificats verts octroyés dans la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale ne seront comptabilisés dans le quota que si des certificats verts similaires octroyés en Région wallonne peuvent être comptabilisés dans les quotas des régions en question ou dans le quota envisagé par l'autorité fédérale. Il en va de même pour les certificats verts délivrés en dehors du territoire belge.

### **3.8.6 Durée de validité**

Les certificats verts ont une durée de validité de 5 ans.

Toute installation peut bénéficier du mécanisme des certificats verts pendant une période de 10 ans à partir de l'octroi du premier certificat vert.<sup>70</sup>

---

<sup>70</sup> Ce qui ne veut pas dire qu'au terme des dix ans, elle ne pourra pas bénéficier d'un autre mécanisme de soutien. Le Gouvernement wallon s'engage aujourd'hui sur 10 ans. Entre-temps, il est prévisible que le système se prolonge ou soit amélioré. En effet, le développement des énergies renouvelables constitue un axe prioritaire de la politique énergétique tant au niveau européen, que fédéral, que régional. Rien ne laisse présager que cette vision change.



## **4. REGLES POUR L'EXPLOITATION**

---

### **4.1 Introduction**

Dès que la centrale hydroélectrique atteint une puissance installée de 100 kW électrique, elle doit disposer d'un permis environnement de classe 2. Nous présentons ci-après, la procédure d'obtention est également introduite.

L'exploitation d'un site hydroénergétique est parfois confronté à la gestion de déchets.

La responsabilité civile et le précompte immobilier sont aussi traités dans ce chapitre.

### **4.2 Permis environnement**

Depuis octobre 2002, le permis environnement est entré en vigueur. Il permet l'intégration de tous les aspects de l'environnement dans un seul permis et une procédure plus rapide, mais il implique également un dossier à remplir par le demandeur.

Les autorisations délivrées sous les régimes anciens (RGPT entre autre) restent valables jusqu'à leurs termes, mais il est prudent de vérifier leur échéance.

Pour ce qui est des centrales hydroélectrique, un permis de classe 2 est requis dès que l'installation électrique atteint une puissance installée de 100 kW.<sup>71</sup> En-dessous de ce seuil de puissance, le permis d'environnement n'est pas requis.

#### **4.2.1 *Introduction de la demande***

Le dossier de demande de permis doit être introduit au collège des Bourgmestre et Echevin de la commune sur le territoire de laquelle le projet est prévu.

#### **4.2.2 *Procédure d'instruction***

La commune envoie ensuite le dossier dans les trois jours de sa réception au fonctionnaire technique ainsi qu'au Fonctionnaire délégué. Elle en informe le demandeur de permis. Cependant, dans l'hypothèse où la Commune reste en défaut d'accomplir cette transmission dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande, le demandeur de permis peut saisir directement le Fonctionnaire technique, lequel doit envoyer une copie du dossier au Fonctionnaire délégué. Après réception du dossier, le fonctionnaire technique dispose de 15 jours pour informer le demandeur si son dossier est incomplet. Le cas échéant, le demandeur doit envoyer les informations complémentaires au fonctionnaire technique dans les 30 jours calendrier, par recommandé avec accusé de réception, ou dépôt contré récépissé. Si le fonctionnaire technique n'envoie pas d'avis dans le délai précité, la demande est reconnue tacitement recevable.

Le fonctionnaire technique instruit le dossier et envoie son rapport de synthèse à la commune après 50 jours calendrier maximum. Il peut prolonger une fois ce délai de 30 jours. Le demandeur est tenu au courant de l'envoi du rapport de synthèse à la Commune.

#### **4.2.3 *Décision de délivrance ou non du permis***

C'est le Collège échevinal qui statue sur la demande de Permis. S'il s'écarte du rapport de

---

<sup>71</sup> Nous vous invitons à consulter [www.permisenvironnement.be](http://www.permisenvironnement.be)

synthèse, il doit motiver sa décision. La Commune informe le demandeur de sa décision dans un délai maximum de 70 ou 100 jours calendrier (selon que le Fonctionnaire Technique a décidé ou pas de prolonger les délais de 30 jours) après que le dossier ait été déclaré recevable (ou tacitement reconnu tel).

Le demandeur peut faire appel de la décision dans les 20 jours de sa réception.

#### **4.2.4 Des délais de rigueur**

Les délais précisés ici sont des délais maximum, supposant que le Fonctionnaire technique utilise la totalité des journées disponibles pour l'instruction du dossier. Si ce n'était pas le cas, le temps gagné le serait au profit du demandeur qui recevrait son permis d'autant plus rapidement et non au profit de la Commune qui disposerait alors de 30 jours maximum pour prendre sa décision.

### **4.3 Gestion des déchets**

Les exploitants de centrales hydrauliques (moulins, centrales hydroélectriques) peuvent être confrontés à la gestion de deux types de déchets :

- ↳ les boues de curage de cours d'eau, d'étang ou de biefs ;
- ↳ les matières solides captées dans/par les ouvrages d'art (barrages, dégrilleurs).

Ils devront respecter la réglementation qui concerne la gestion des déchets. Ainsi, la base légale actuelle est (1) le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996<sup>72</sup> et ses arrêtés d'application, et (2) en ce qui concerne les matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 1995<sup>73</sup> et les arrêtés de modification ultérieurs<sup>74</sup>.

#### **4.3.1 Boues de curage de cours d'eau**

Les travaux de curage sont à charge de l'autorité gestionnaire<sup>75</sup> du cours d'eau<sup>76</sup>. La gestion des boues dépend de leurs caractéristiques. Pour ce faire, le législateur a prévu deux catégories: A et B. (La catégorie B regroupant les boues "contaminées").

Les déchets exogènes (déchets solides macroscopiquement discernables tel qu'encombrants, bois, ferrailles, plastiques) collectés à l'occasion des travaux de curage

---

<sup>72</sup> MB du 2 août 1996

<sup>73</sup> MB du 13 janvier 1996

<sup>74</sup> AGW du 20 mai 1999 et du 10 juin 1999.

<sup>75</sup> Pour les voies navigables : le Ministère wallon de l'Équipement et du Transport, Direction générale des voies hydrauliques

Pour les cours d'eau non-navigables de première catégorie : le Ministère de la Région wallonne, DGRNE, Division de l'eau

Pour les cours d'eau non-navigables de deuxième catégorie : la Province

Pour les cours d'eau non-navigables de troisième catégorie : la Commune.

Pour les cours d'eau non-classé : les propriétaires riverains.

<sup>76</sup> Pour les CENN, les boues de curage résultent de travaux ordinaires. Ces travaux sont à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau et c'est elle qui devra s'occuper de la gestion des boues de curage. Cependant, une part contributive peut être mise à la charge de certains usagers de l'eau ou propriétaires d'ouvrages d'art pour autant qu'il provoque un alourdissement des frais d'entretien normaux, par exemple dû à un accès rendu difficile.

doivent être gérés au cas par cas en fonction de leurs caractéristiques, conformément au décret relatif aux déchets<sup>77</sup> et ses arrêtés d'application.

La base légale actuelle pour la gestion des boues de curage ou de dragage est (1) le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 et ses arrêtés d'application, et (2) en ce qui concerne les matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, l'arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 30 novembre 1995<sup>78</sup> et les arrêtés de modification ultérieurs<sup>79</sup>.

Pour les CENN, la loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 définit, entre autres, les modes de gestion des boues de curage.

#### **4.3.1.1 A quelle catégorie (A ou B) appartient une boue de curage?**

La gestion des boues dépend de leurs caractéristiques. Pour ce faire, le législateur a prévu deux catégories: A ou B. La catégorie B regroupe les boues "contaminées", c'est-à-dire dont l'analyse présente des valeurs de concentrations qui dépassent les normes imposées par cette législation.

Préalablement aux travaux de curage ou de dragage, le gestionnaire se renseignera auprès de la Direction des eaux de surface de la Division de l'eau de la DGRNE sur l'existence de déversements directs ou indirects d'eaux usées en provenance d'installations relevant de secteurs "polluants" - selon la liste reprise en annexe de l'AGW du 10 juin 1999 - en amont du tronçon de cours d'eau concerné par les travaux (la limite amont à prendre en compte est constituée, le cas échéant, par le point le plus proche où une analyse a démontré que les matières appartenaient à la catégorie A).

Lorsqu'il n'existe pas de déversement polluant en amont, les boues de curage sont de catégorie A. S'il existe un déversement polluant en amont, le gestionnaire doit (1) faire effectuer - par un laboratoire agréé - un échantillonnage et une analyse sur les matières à enlever permettant de définir la catégorie des boues de curage et (2) adresser à l'Inspecteur Général de l'Office Wallon des Déchets de la DGRNE un dossier comprenant, entre autres, la programmation des travaux à effectuer, le plan d'échantillonnage et les résultats de l'analyse, le rapport d'échantillonnage, ses conclusions quant à la catégorie à laquelle appartiennent les matières à extraire et le (ou les) mode(s) de destination projetés des matières à extraire.

#### **4.3.1.2 Comment gérer les boues de curages?**

Les boues de curage de catégorie A devront être utilisées conformément à un mode de gestion accepté par le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 (utilisation, valorisation ou élimination en CET<sup>80</sup>). Selon l'AGW du 20 mai 1999 établissant une liste de matières assimilables à des produits, les boues de curage de catégorie A sont classées sous le code 01-014 et peuvent être utilisées entre autre pour des travaux de remblayage.

Les matières enlevées du lit de catégorie A d'un CENN peuvent être déposées sur une bande de 5 mètres à compter de la rive sans qu'aucune indemnité ne soit due aux riverains (article 17 de la loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967).

Les boues de curage de catégorie B devront être (1) soit traitées afin de répondre aux critères de la catégorie A, (2) soit regroupées en vue de leur valorisation ou élimination ultérieure, (3) soit éliminées en CET.

---

<sup>77</sup>Décret du 27 juin 1996 (MB 02-08-96)

<sup>78</sup> MB 13-01-96

<sup>79</sup>AGW du 20 mai 1999 publié au MB le 18-06-99 et récemment l'AGW du 10 juin 1999 publié au MB le 09-09-99.

<sup>80</sup> Centre d'enfouissement technique

### **4.3.2 Matières solides captées**

Les objets flottants ou nageants qui aboutissent régulièrement sur les ouvrages d'art sont handicapants pour les exploitants des centrales hydrauliques : ils nécessitent d'une part la mise en place de systèmes pour les intercepter en amont de la turbine et, d'autre part leur extraction est financièrement pénalisante pour l'exploitant de la centrale. Une fois extrait, ils lui appartiennent et leur élimination est soumise aux règles de gestion des déchets industriels qui se traduisent par des coûts d'élimination parfois très importants.

La loi sur les cours d'eau du 28 décembre 1997 mentionne que l'enlèvement de tout objet étranger qui se trouve dans le cours d'eau ou sur ses rives est un travail ordinaire<sup>81</sup> et dès lors est à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau.

#### **Commentaire**

*Outre son activité de production d'énergie à partir d'une source renouvelable, l'exploitant pourrait jouer un rôle de "nettoyage" du cours d'eau en extrayant des déchets dont le cours d'eau est chargé. Malheureusement, cette action de nettoyage lui attribue la propriété des déchets captés et le rend financièrement responsable de leur élimination. N'étant pas stimulé à jouer ce rôle, l'exploitant mettra en œuvre des systèmes qui permettent aux objets flottants ou nageants de passer outre l'installation.*

*Dans la logique d'une gestion saine des cours d'eau, il serait avantageux de valoriser les infrastructures des centrales hydrauliques pour qu'elles mettent en place des systèmes qui extraient les "OFNI"<sup>82</sup> captés. Il serait utile de réfléchir sur la possibilité de mettre en œuvre un cadre légal qui permette de valoriser l'action des exploitants comme acteurs pour le nettoyage des cours d'eau.*

### **4.4 Responsabilité civile – Assurances**

Dans la mesure où l'exploitant est responsable des perturbations et dommages qui pourraient être provoqués par la présence ou le fonctionnement des installations, il est prudent de couvrir la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances. En outre, certaines compagnies d'assurances proposent la couverture d'incendie et bris de machine.

### **4.5 Précompte immobilier**

Une centrale hydroénergétique est soumise au Code des impôts sur les revenus de 1992. Ces dispositions peuvent se traduire par le paiement d'un précompte immobilier basé sur le revenu cadastral.

Le revenu cadastral du matériel et de l'outillage est calculé en appliquant le taux de 5,3% à leur valeur d'usage, présumée égale à 30% de la valeur d'investissement ou de revient à l'état neuf éventuellement augmentée du coût des transformations successives.

Le précompte immobilier comporte une part pour la Région, ainsi que des additionnels provinciaux et communaux votés annuellement respectivement par le Conseil provincial et le Conseil communal. En aucun cas, le revenu cadastral ne représente donc le montant d'un impôt, mais bien la base sur laquelle l'impôt se calcule.

L'exonération du précompte immobilier "à des fins économiques" est aujourd'hui de compétence exclusive des Régions (DGEE, voir adresses utiles).

---

<sup>81</sup> Article 6

<sup>82</sup> Objets flottants non identifiés !

## **5. REGLES D'URBANISME**

---

### **5.1 Introduction**

La matière est régie par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (" C.W.A.T.U.P. "). La loi organique de l'aménagement du territoire a été votée le 29 mars 1962. Les diverses dispositions légales et réglementaires relatives à l'aménagement du territoire en Région wallonne ont été rassemblées en un Code (" CWATU ") en 1984. En 1991, un décret sur le patrimoine a été adopté et le Code a pris son intitulé actuel "CWATUP". Il a été remanié par le décret du 27 novembre 1997, paru au Moniteur belge le 12 février 1998 et entré en vigueur le 1er mars 1998.

Dans la plupart des cas, la réhabilitation d'un site hydroénergétique nécessite un permis d'urbanisme (Par exemples : travaux qui toucheraient un bâti protégé, transformation d'un ouvrage d'art, exécution de travaux techniques tels que la réhabilitation d'un barrage ou la pose de lignes électriques, construction d'une échelle à poissons, ...). Nous présentons ci-après les éléments permettant de savoir si une installation est soumise ou non à l'obtention de cet acte administratif. La procédure de délivrance des permis d'urbanisme est également introduite.

### **5.2 Permis d'urbanisme**

#### **5.2.1 *Quand faut-il un permis d'urbanisme?***

Le **permis d'urbanisme**, qui s'appelait naguère " permis de bâtir ", vise non seulement le fait de construire, mais aussi d'effectuer des plantations sur un terrain ou d'en modifier le relief du sol. Il s'impose<sup>83</sup> notamment :

- pour construire, reconstruire ou démolir tout bâtiment (toutefois, dans certaines conditions, les annexes, volières, ruchers, abris pour animaux ... sont exonérés dudit permis)<sup>84</sup> ;
- pour transformer<sup>85</sup> une construction existante ou y créer au moins deux logements (appartements, studios, flats ou kots);
- pour réaliser des travaux de restauration à un immeuble inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ou tous travaux, même de conservation, qui toucheraient à une des caractéristiques pour lesquelles le bien a été protégé ;<sup>86</sup>
- pour utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations ou ouvrages, même en matériaux non durables, fixés au sol et destinés à rester en place, même s'ils peuvent être démontés (cependant, l'article 262 du Code wallon exonère, dans certains cas, la pose de clôtures, l'installation de mobilier de jardin, d'éclairage extérieur, la création de piscines ou d'étangs d'une superficie au sol de 10 m<sup>2</sup> maximum, les antennes de radiotélévision ou paraboliques...);
- pour placer une enseigne ou un dispositif de publicité ;
- pour modifier la destination d'un bien, dans les cas énoncés à l'article 271 du Code wallon;

---

<sup>83</sup> Article 84 du CWATUP

<sup>84</sup> Article 262 du CWATUP

<sup>85</sup> On entend par transformer, le fait de toucher aux structures portantes du bâtiment (par exemple, pour ouvrir un mur porteur), de modifier son volume ou son aspect extérieur, ainsi que le fait de diviser un immeuble pour y créer au moins deux logements, y compris, le cas échéant, le logement déjà existant;

<sup>86</sup> Voir ci-après le point relatif au patrimoine.

- pour modifier sensiblement le relief du sol ;
- pour boiser, déboiser, abattre des arbres isolés implantés en zone d'espaces verts ou dans le périmètre d'un lotissement ou des arbres et haies remarquables (dont la liste a été arrêtée par le Gouvernement ) et pour modifier ou défricher une végétation protégée ;
- pour établir sur un terrain un dépôt de mitrilles, de véhicules usagés, de matériaux ou de déchets ou pour placer des roulottes et caravanes, sauf dans un camping qui a fait l'objet d'un permis spécifique;
- pour tous les autres actes et travaux pour lesquels un permis est imposé par un règlement communal d'urbanisme<sup>87</sup>.

Il résulte de cette énumération non exhaustive qu'il convient de lire en parallèle l'article 84 du Code wallon établissant la règle générale selon laquelle un permis d'urbanisme doit être obtenu préalablement au commencement des actes et travaux y énoncés et l'article 262 dudit Code qui détermine, quant à lui, les actes et travaux dispensés d'un tel permis.

En outre, les travaux dans lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante (par exemple ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, lignes électriques,...) nécessitent un permis pour lequel la composition du dossier est particulière.<sup>88</sup>

### **5.2.2 Quelle est la procédure administrative à suivre ?**

Le demandeur se renseignera auprès de la commune concernée pour connaître les modalités pratiques en application. Celles-ci doivent respecter certaines formes et la composition du dossier est fixée en fonction du type de la demande.<sup>89</sup>

#### **5.2.2.1 Comment introduire la demande ?**

La demande est soit déposée contre récépissé à la maison communale, soit envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **5.2.2.2 Quel est le contenu de la demande ?**

Le dossier de demande de permis de bâtir sera composé des documents suivants:

1. Une demande de permis en double exemplaire rédigée sur un formulaire disponible gratuitement auprès de la commune;
2. S'il y a lieu, une attestation selon laquelle les architectes qui ont établi les plans et/ou sont chargés du contrôle des travaux sont inscrits à l'Ordre des architectes ( certains actes et travaux sont en effet dispensés du concours d'un architecte en vertu de l'article 264 du Code wallon. Il en va de même pour les demandes de permis d'exécution de travaux techniques);
3. Les plans des travaux<sup>90</sup> dressés, s'il y a lieu, par architecte et signés par le demandeur ;
4. Au moins 3 photos en double exemplaires numérotées de la parcelle ou de l'immeuble et des bâtiments contigus et voisins, avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation;
5. Lorsqu'il s'agit de travaux à réaliser dans une habitation sociale, l'avis de la S.R.W.L. ou de la société agréée;

---

<sup>87</sup> Se renseigner à ce propos auprès de l'administration communale

<sup>88</sup> Articles 307 à 310 du CWATUP.

<sup>89</sup> Articles 284 à 315 du CWATUP.

<sup>90</sup> Plan de situation, plan d'implantation, vue en plan, vue en élévation, coupes transversales, note de calcul du niveau d'isolation thermique.

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

6. Le formulaire statistique prévu par l'arrêté royal du 3 décembre 1962.

La commune peut exiger la production de documents complémentaires ainsi que des exemplaires de plans supplémentaires.

La composition des dossiers relatifs aux demandes de permis de démolir, de transformer, aux travaux et actes de minime importance, à l'érection de serres destinées à des fins commerciales et professionnelles, d'exécution de travaux techniques et de lotir est définie aux articles 288 à 315 du Code wallon, selon le cas.

### 5.2.2.3 Quel est le délai de réponse à la demande de permis ?

Dans les 15 jours qui suivent le dépôt ou la réception de la demande, la commune vérifie si le dossier de demande de permis est, ou non, complet et en informe le demandeur. S'il est incomplet, le demandeur reçoit un relevé des pièces manquantes et doit les envoyer à l'Administration communale par courrier recommandé avec accusé de réception ou les y déposer contre récépissé.

Les délais prévus au Code wallon pour la délivrance du permis commencent à courir à dater du dépôt du dossier complet ou du dépôt des pièces complémentaires.

Suivant les caractéristiques du projet, la procédure sera plus ou moins complexe et longue ; les différentes procédures possibles fixées aux articles 116 et 117 sont décrites ci-dessous.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1. **Pas d'avis conforme du fonctionnaire délégué (FD)** : si la commune est en décentralisation **ou** si le terrain est couvert par un PCA<sup>91</sup> **ou** par un permis de lotir non périmé **ou** si les travaux figurent sur la liste énoncée à l'article 263 du CWATUP : l'avis conforme du fonctionnaire délégué n'est pas requis ;<sup>92</sup>
2. **Avis conforme du fonctionnaire délégué (FD)** dans tous les autres cas : Le Collège des Bourgmestre et Echevins est tenu de requérir l'avis du fonctionnaire délégué sur le projet et doit s'y conformer.<sup>93</sup>

Chacun des cas de figure comporte une variante possible : il est nécessaire, ou non, de procéder à une enquête publique et/ou de consulter des services ou commissions - par exemple la CCAT (Commission consultative communale d'aménagement du territoire), la CRMSF (Commission royale des monuments, sites et fouilles), les impétrants (Belgacom, le Service de distribution d'eau, Gestionnaire de réseau électrique...), le Service Incendie, la Direction générale de l'Agriculture, la Division Nature et Forêts...

Au total, il y a donc 4 procédures possibles pour la délivrance du permis ; à chacune de ces procédures correspond un délai dans lequel le permis doit, en principe, être délivré : 30, 70, 75 ou 115 jours.

Les procédures et délais possibles sont repris dans le tableau suivant :

1. Pas d'avis conforme du FD		2. Avis conforme du FD	
1.1 pas d'enquête publique ; pas de consultation de services ou commissions	30 jours de délai	2.1 pas d'enquête publique ; pas de consultation de services ou commissions	75 jours de délai

<sup>91</sup> PCA = Plan Communal d'Aménagement.

<sup>92</sup> Article 107 du CWATUP .

<sup>93</sup> Article 108 du CWATUP .

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

1.2 enquête publique et/ou consultation de services ou commissions	70 jours de délai	2.2 enquête publique et/ou consultation de services ou commissions et/ou demande de dérogation	115 jours de délai
--	-------------------	--	--------------------

### Remarque importante .

Il résulte des articles 84 §2, dernier alinéa et 265 du Code wallon contenant une dérogation à l'article 263 dudit Code que l'avis de Fonctionnaire délégué sera requis si le bien est inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou se trouve dans une zone de protection, dans un périmètre d'application du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, dans un territoire communal soumis au règlement général sur les bâtisses en site rural (R.G.B.S.R.) ou mentionné à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du Code wallon ou à l'inventaire des sites archéologiques.

### 5.2.2.4 Comment le demandeur est-il informé de l'état d'avancement de la demande de permis d'urbanisme ?

Le demandeur reçoit un accusé de réception qui lui signale que son dossier est complet et que la procédure commence. Cet accusé de réception spécifie le chemin que suivra le dossier (s'il faut ou non l'avis conforme du fonctionnaire délégué, quels services ou commissions seront consultés) et le délai dans lequel la demande doit, en principe, faire l'objet d'une décision.

Ensuite, lorsque le Collège envoie le dossier au fonctionnaire délégué pour solliciter son avis conforme ou demander une dérogation, il en informe simultanément le demandeur par lettre recommandée.

Enfin, la décision du Collège, qui doit en principe intervenir dans les délais précités, est adressée au demandeur par recommandé.

### 5.2.2.5 Comment savoir si un permis a été délivré ?

Les tiers intéressés peuvent obtenir, dans certaines conditions, communication du contenu des permis d'urbanisme, de même que des renseignements sur les demandes de permis introduites auprès de la Commune (décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement).

En outre, le permis d'urbanisme doit être affiché sur le terrain concerné, à front de voirie, pendant toute la durée des travaux.

Un permis illégalement délivré peut être suspendu et/ou annulé par le Conseil d'Etat, suite à l'introduction d'un recours par un tiers. Le Conseil d'Etat ne se prononce toutefois que sur la légalité de l'acte et non sur son opportunité.

### 5.2.2.6 Que faire quand le permis n'est pas délivré dans les délais ?

Quand il n'a pas reçu de décision du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les dix jours suivant l'expiration du délai de principe, le demandeur peut saisir le fonctionnaire délégué<sup>94</sup> en lui envoyant par recommandé une lettre l'invitant à statuer sur sa demande et à laquelle il joint une copie de son dossier.

Le fonctionnaire délégué a alors 35 jours pour accorder ou non le permis sollicité. S'il n'a pas répondu dans ce délai, le permis est réputé être refusé.

<sup>94</sup> Saisine du fonctionnaire délégué, article 118 du Code wallon



### **5.2.2.7 Quand le demandeur peut-il commencer les travaux ?**

Les effets du permis sont suspendus tant que le délai de recours du Fonctionnaire délégué ou du Collège des Bourgmestre et Echevins n'est pas écoulé. Ces deux instances disposent en effet d'un délai de 30 jours à dater de leur réception du permis pour envoyer leur recours auprès du Gouvernement wallon. Par ailleurs, si un tel recours est introduit, le permis est suspendu durant toute la procédure d'examen dudit recours.

Les travaux ne peuvent donc commencer avant que soit écoulé le délai dont dispose le fonctionnaire délégué ou le Collège des Bourgmestre et Echevins pour former recours et en cas de recours, avant la décision finale du Gouvernement wallon.

### **5.2.2.8 Quelle est la procédure de recours pour le demandeur en cas de refus du permis ?**

Pour autant que le demandeur ne soit pas une personne morale de droit public (article 274 du Code wallon) ou qu'il ne s'agisse pas d'actes et travaux d'utilité publique (article 274 bis du Code wallon), le demandeur peut contester le refus du permis ou les conditions qui lui sont imposées. Il a donc la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon<sup>95</sup> (ou du fonctionnaire délégué<sup>96</sup> pour les "petits permis", à savoir les permis ne nécessitant pas l'avis du fonctionnaire délégué en vertu de l'article 263 du Code wallon, article 122 du Code wallon) dans un délai de 30 jours à dater de sa réception de la décision. Ce recours doit être envoyé par recommandé et doit être motivé (expliquer ce qui est contesté et pourquoi).

Le Gouvernement, qui doit entendre le demandeur, dispose, en principe, d'un délai de 75 jours pour prendre position sur le recours. A l'expiration de ce délai, le demandeur peut lui adresser une " lettre de rappel ", sorte de mise en demeure qui donne au Gouvernement un nouveau délai de 30 jours pour statuer sur la demande.

A défaut de décision à l'expiration de cet ultime délai, la décision attaquée est confirmée, c'est-à-dire, en cas de recours du demandeur, que le refus de permis ou le permis conditionnel du Collège des Bourgmestre et Echevins est confirmé (articles 119 à 121 et 452/13 à 452/19 du Code wallon).

Le demandeur dispose ensuite d'un recours contre la décision du Gouvernement wallon auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit dans les 60 jours suivant sa réception de la décision du Gouvernement wallon.

## **5.3 Travaux touchant des biens classés ou situés dans un site classé.**

D'une part, il y a lieu de préciser que les demandes de permis d'urbanisme ou de lotir relatives à un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, classé, soumis provisoirement aux effets du classement, ou figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel devront être précédées d'une demande de certificat de patrimoine introduite auprès de l'Administration communale ou du Fonctionnaire délégué (pour les demandes introduites par des personnes morales de droit public ou relatives à des actes et travaux d'utilité publique).

Le permis d'urbanisme ou de lotir sera, le cas échéant, délivré sur base de ce certificat de patrimoine (article 109 du Code wallon et A.G.W. du 4 mars 1999, M.B. 24 avril).

D'autre part, les demandes de permis d'urbanisme relatives à un bien repris au patrimoine immobilier exceptionnel sont traitées par le Fonctionnaire délégué ou le Gouvernement, conformément à l'article 127 du Code wallon (article 274 bis dudit Code).

---

<sup>95</sup> A l'attention de la directrice générale de la DGATLP (Voir adresses utiles).

<sup>96</sup> A l'attention du directeur des services extérieurs de la DGATLP (Voir adresses utiles)

**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

Enfin, les travaux réalisés sur des biens classés peuvent être subsidiés par la Région wallonne.

Pour plus d'information sur la procédure et les subsides, la personne intéressée se renseignera auprès de la Division du Patrimoine de la DGATLP ou des services extérieurs. (Voir adresses utiles).

## **6. AIDES PUBLIQUES EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES**

---

### **6.1 Etude de pré-faisabilité – Pour toutes personnes**

Dans le cadre du programme AMURE défini par l'AGW du 30 mai 2002<sup>97</sup>, les études de pré-faisabilité permettant d'évaluer la pertinence d'un investissement visant à recourir à l'usage de sources d'énergie renouvelables peuvent être subventionnées à concurrence de 50% des coûts éligibles.

Pour plus d'information sur la procédure d'introduction de la demande de subvention, les personnes intéressées prendront contact avec Monsieur Claude Rappe<sup>98</sup> à la division de l'énergie de la DGTRE (Voir adresses utiles).

### **6.2 Déductions fiscales pour investissement économiseur d'énergie – Pour les entreprises**

Ces déductions se traduisent par une immunisation des bénéfices à concurrence de l'ordre de 13,5% du coût des investissements. Ces déductions sont opérées sur les bénéfices de la période au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises.

L'avantage est octroyé par le Ministre des finances, la Région délivre une attestation garantissant que les investissements réalisés sont éligibles. Pour connaître précisément les critères d'éligibilité, les personnes intéressées prendront contact avec François Verpoorten<sup>99</sup> de la division de l'énergie de la DGTRE (Voir adresses utiles).

### **6.3 Prime à l'utilisation d'énergies renouvelables<sup>100</sup> - Pour les entreprises**

Une prime est octroyée aux entreprises dans le but de les inciter à investir dans l'exploitation des énergies renouvelables (ER) (énergie solaire, énergie éolienne, énergie hydraulique, énergie résultant du traitement non polluant de déchets industriels ou urbains, biomasse y compris biocarburants d'origine agricole, sylvicole et horticole et énergie géothermique). Le montant de la prime s'élève à 15% du coût d'investissement.

L'autorité délivrant la prime est la Direction générale de l'économie et de l'emploi (DGEE) du Ministère de la Région wallonne. Pour les matières relatives à l'énergie, la DGEE recourt à l'avis de la DGTRE.

Pour plus d'information, les personnes intéressées prendront contact avec Monsieur Serge Switten<sup>101</sup> de la division de l'énergie de la DGTRE (Voir adresses utiles).

Pour des renseignements sur les conditions d'octroi et la procédure d'introduction de la demande de prime, les personnes intéressées prendront contact avec la division des PME de la DGEE (Voir adresses utiles).

---

<sup>97</sup> MB 2 juillet 2002

<sup>98</sup> c.rappe@mrw.wallonie.be ou tél 081 33 56 28

<sup>99</sup> f.verpoorten@mrw.wallonie.be ou tél 081 33 55 14

<sup>100</sup> Décret du 25 juin 1992 modifiant la loi de réorientation économique du 4 août 1978; MB du 28 août 1992 et décret du 25 juin 1992 modifiant la loi d'expansion économique du 30 décembre 1970; MB du 28 août 1992.

<sup>101</sup> S.switten@mrw.wallonie.be ou tél 081 33 56 47

## **6.4 Pour les bâtiments publics ou assimilés - Programme UREBA<sup>102</sup>**

Le programme UREBA concerne les bâtiments publics et assimilés. Il s'agit des bâtiments des communes, des CPAS, des provinces et des organismes non-commerciaux (écoles, hôpitaux, piscines et autres services à la collectivité, asbl, association de fait poursuivant un but philanthropique, scientifique, technique ou pédagogique dans le domaine de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de la lutte contre l'exclusion sociale).

Tout investissement visant exploitation de sources d'énergie renouvelables pour les besoins propres du bâtiment peut bénéficier d'une subvention de 30% du montant de l'investissement TVAC.

Pour plus d'information, les personnes intéressées prendront contact avec Monsieur Luat Le Ba<sup>103</sup> à la division de l'énergie de la DG TRE (Voir adresses utiles).

## **6.5 Pour les biens classés - Déductions fiscales de certaines dépenses relatives à un bien classé**

La moitié des dépenses exposées par le propriétaire pour la réalisation de travaux d'entretien et de mise en valeur qui touchent un bien classé sont déductibles des revenus, avec un maximum de 25.000 EUR pour autant que:

- le demandeur réponde à certaines conditions (propriétaire du bien, soumis à l'impôt sur les personnes physiques, bien non donné en location),
- le bien soit reconnu d'accessibilité publique,
- la division des Monuments, Sites et Fouilles de la direction des Fouilles de la DGATLP remette un avis favorable,
- les travaux soient exécutés conformément au plan prévu.

Pour plus d'information, les personnes intéressées prendront contact avec la direction de la protection de la division du patrimoine de la DGATLP (Voir adresses utiles).

## **6.6 Pour le petit patrimoine wallon - Les roues à aubes**

Une subvention maximale de 6.200 EUR est accordée pour des travaux d'entretien, de réfection, de rénovation et de restauration.

Une subvention maximale de 2.480 EUR est accordée pour toute action collective de mise en valeur et de promotion du petit patrimoine populaire wallon.

Les frais d'étude (architectes, paysagistes, experts,...) ne sont pas pris en considération.

Les roues à aubes constituent des éléments constitutifs du petit patrimoine populaire wallon et peuvent faire l'objet d'une demande de subvention pour autant qu'elles soient visibles depuis la voirie ou accessible au public.

Les dossiers et fiches de demande doivent obligatoirement être adressés à<sup>104</sup> :

Petit Patrimoine Populaire Wallon BP 73 5030 Gembloux 1  
Tél. : 070/23.37.36 Fax : 070/23.37.35  
E-mail : PPPW@skynet.be

Toute information complémentaire peut y être obtenue.

Les dossiers complets seront transmis à la Commission instaurée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 1998, laquelle est chargée de rendre un avis pour

---

<sup>102</sup> AGW du 10 avril 2003 – MB 28 mai 2003

<sup>103</sup> l.leba@mrw.wallonie.be ou tél 081 33 55 83

<sup>104</sup> <http://www.pppw.be>

## **MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

chaque projet. Cette Commission se réunit une fois par mois.

Un arrêté de subvention sera ensuite notifié au demandeur. Les travaux ne pourront débuter qu'après réception de celui-ci et devront être réalisés dans un délai de douze mois. La moitié du subside sera liquidée dès la notification de cet arrêté. Une fois le projet réalisé, le demandeur fera parvenir les factures accompagnées de deux photographies au moins à l'adresse précitée.

## **7. ADRESSES UTILES**

---

Voir les tableaux ci-joint :

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE  
Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

Intitulé	A l'attention de	Adresse	Préfixe	Téléphone	Fax
<b>Ministère de la Région Wallonne</b>					
n° vert de la Région wallonne			0800	11901	
<b>DGTRE</b> - Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie					
DGTRE - Division de l'énergie	Inspecteur général	avenue Prince de Liège 7 5100 Jambes	081	33 55 06	30 66 00
DGTRE - Division de l'énergie - Energies renouvelables	Ingénieur	avenue Prince de Liège 7 5100 Jambes	081	33 55 06	30 66 00
<b>Guichet de l'énergie</b>					
		n° de téléphone général	078	15 15 40	
Guichet de l'énergie d'Arlon		Rue de la Porte Neuve 19 6700 Arlon	063	24 51 00	24 51 09
Guichet de l'énergie de Braine-le-Comte		Rue Mayeur Etienne, 4 7090 Braine-le-Comte	067	56 12 21	55 66 74
Guichet de l'énergie de Charleroi		Centre Héraclès Av. Général Michel 1E 6000 Charleroi	071	33 17 95	30 93 10
Guichet de l'énergie d'Eupen		Rathausplatz 2 4700 Eupen	087	55 22 44	55 22 44
Guichet de l'énergie de Huy		Place St Séverin,6 4500 Huy	085	21 48 68	21 48 68
Guichet de l'énergie de Liège		Rue des Croisiers 19 4000 Liège	04	223 45 58	223 31 19
Guichet de l'énergie de Marche-en-Famenne		Rue des Tanneurs 11 6900 Marche	084	31 43 48	31 43 48
Guichet de l'énergie de Mons		Av. Jean d'Avesnes 10b/2 7000 Mons	065	35 54 31	34 01 05
Guichet de l'énergie de Mouscron		Place Gérard Kasier, 13 7700 Mouscron	056	33 49 11	84 37 41
Guichet de l'énergie de Namur		Rue Rogier 89 5000 Namur	081	26 04 74	26 04 79
Guichet de l'énergie d'Ottignies		Avenue Reine Astrid, 15 1340 Ottignies	010	40 13 00	41 17 47
Guichet de l'énergie de Tournai		Rue de la Wallonie 19-21 7500 Tournai	069	84 35 01	84 35 03
<b>DGATLP</b> - Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine					
DGATLP - Services extérieurs Direction du Brabant Wallon	Directeur	rue de Nivelles 88 1300 Wavre	081	23 12 11	23 11 84
DGATLP - Services extérieurs Direction du Hainaut I	Directeur	place du Béguinage 16 7000 Mons	065	32 80 11	32 80 55
DGATLP - Services extérieurs Direction du Hainaut II	Directeur	rue de l'ecluse 22 6000 Charleroi	071	65 48 48	65 49 11
DGATLP - Services extérieurs Direction de Liège I	Directeur	montagne Sainte Walburge 2 4000 Liège	04	224 54 11	224 54 66
DGATLP - Services extérieurs Direction de Liège II	Directrice	montagne Sainte Walburge 2 4000 Liège	04	225 54 11	225 54 66
DGATLP - Services extérieurs Direction du Luxembourg	Directeur	place des Chasseurs Ardenais 4 6700 Arlon	063	24 76 30	22 39 78
DGATLP - Services extérieurs Direction de Namur	Directrice	Place Léopold 3 5000 Namur	081	24 61 11	24 61 00
DGATLP	Directrice générale	rue des Brigades d'Irlande 1 5100 Jambes	081	33 21 11	33 21 10

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE  
Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

Intitulé	A l'attention de	Adresse	Préfixe	Téléphone	Fax
<b>DGRNE</b> - Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement					
DGRNE - Division de l'eau - Direction des cours d'eau non navigables	Directeur	avenue Prince de Liège 15 5100 Jambes	081	33 63 70	32 59 82
DGRNE - Division de l'eau - Direction des eaux de surface	Directeur	avenue Prince de Liège 15 5100 Jambes	081	33 63 96	32 59 82
DGRNE - Division de l'eau - Services extérieurs des cours d'eau non navigables de Liège	Responsable des CENN	Bld. Frère-Orban 25, bte 11 4000 Liège	04	224 58 30	
DGRNE - Division de l'eau - Services extérieurs des cours d'eau non navigables de Marche	Responsable des CENN	avenue de Luxembourg 31 6900 Marche-en-Famenne	084	31 22 88	31 65 98
DGRNE - Division de l'eau - Services extérieurs des cours d'eau non navigables de Mons	Responsable des CENN	rue Achille Legrand 16 7000 Mons	065	32 82 61	32 82 55
DGRNE - Division de l'eau - Services extérieurs des cours d'eau non navigables de Namur	Responsable des CENN	rue Nanon 98 5000 Namur	081	24 34 66	24 34 69
DGRNE - DNF - Direction de la chasse et de la pêche	Directeur	avenue Prince de Liège 15 5100 Jambes	081	33 58 69	32 56 02
DGRNE - Office régional wallon des déchets	Inspecteur général	avenue Prince de Liège 15 5100 Jambes	081	33 65 75	33 65 22
<b>DGEE</b> - Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi					
DGEE - Division de l'industrie et du crédit public - Direction de l'industrie	Directeur	Place de la Wallonie, 1 5100 Jambes	081	33 37 42	33 39 33
DGEE - Division des PME		Place de la Wallonie, 1 5100 Jambes	081	33 42 17	33 42 22
<b>Ministère Wallon de l'équipement et du transport</b>					
D.G.2. - Direction générale des voies hydrauliques		Bd du Nord 8 5000 Namur	081	77 29 98	77 33 80
D.G.2. - Direction générale des voies hydrauliques - Direction des voies hydrauliques de Liège	Directeur	rue Forgeur 2 4000 Liège	04	220 87 11	220 87 27
D.G.2. - Direction générale des voies hydrauliques - Direction des voies hydrauliques de Namur	Directeur	rue Blondeau 1 5000 Namur	081	24 27 10	24 27 12
D.G.2. - Direction générale des voies hydrauliques - Direction des voies hydrauliques de Tournai	Directeur	rue de l'Hôpital Notre-Dame 2 7500 Tournai	069	22 05 22	21 61 84
D.G.2. - Direction générale des voies hydrauliques - Direction des voies hydrauliques de Charleroi	Directeur	rue de Marcinelle 88 6000 Charleroi	071	23 86 30	32 31 04
D.G.2. - Direction générale des voies hydrauliques - Direction des voies hydrauliques de Mons	Directeur	rue Verte 11 7000 Mons	065	39 96 10	36 24 92
D.G.2. - Direction générale des voies hydrauliques - Division de l'exploitation - Direction de la gestion domaniale	Directeur	rue du Canal de l'Ourthe, 9 4031 Angleur	04	367 70 48	367 71 61
<b>Province</b>					
Brabant Wallon - Service de la voirie et des cours d'eau non navigables	Directeur	Chaussée des nerviens, 25 1300 Wavre	010	23 60 11	23 62 69
Hainaut - Service voyer	Inspectrice générale	rue Saint-Antoine, 1 7021 Havre	065	87 97 00	87 97 79
Liège - Service technique provincial - Services des cours d'eau	Premier directeur	rue Darchis 33 4000 Liège	04	223 38 04	223 48 99
Luxembourg - Direction des services techniques - Services des cours d'eau	commissaire Voyer	square Albert 1er, 1 6700 Arlon	063	21 26 11	21 28 30
Namur - Service technique provincial - Services des cours d'eau	commissaire Voyer	rue Basse-Marcelle 15 5000 Namur	081	23 14 04	23 14 12

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE  
Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

Intitulé	A l'attention de	Adresse	Préfixe	Téléphone	Fax
<b>Contrat de rivière</b>					
Contrat Rivière Amblève	Cellule de coordination	place Saint Remacle 32 4970 Stavelot	080	86 20 24	51 19 49
Contrat Rivière Attert	Cellule de coordination	8510 Redange Luxembourg	00352	26 62 08	26 62 09
Contrat Rivière Dendre	Cellule de coordination	chaussée de Mons 419 7810 Maffle	068	84 06 20	84 06 20
Contrat Rivière Dyle	Cellule de coordination	rue Belotte 3 1490 Court St-Etienne	010	62 10 50	61 57 42
Contrat Rivière Haute-Meuse	Cellule de coordination	chaussée de Charleroi 85 5000 Namur	081	71 50 50	71 50 59
Contrat Rivière Haut Geer	Cellule de coordination	asbl Environnement et progrès rue de Huy 123 4300 Wareme	019	32 49 30	33 29 19
Contrat Rivière Ourthe	Cellule de coordination	rue de la laiterie 5 6941 Tohogne	086	21 08 44	21 45 67
Contrat Rivière Ruisseau de Fosses	Cellule de coordination	rue de Stierlinsart 47 5070 Fosses-la-Ville	071	71 43 89	71 43 89
Contrat Rivière Sambre	Cellule de coordination	bld Mayence 1 6000 Charleroi	071	20 28 85	37 43 52
Contrat Rivière Semois	Cellule de coordination	avenue de Longwy 185 6700 Arlon	063	23 08 52	23 08 00
Contrat Rivière Ton	Cellule de coordination	avenue de Longwy 185 6700 Arlon	063	23 09 41	23 08 00
Contrat Rivière Trouille	Cellule de coordination	rue des Gailers 7	065	40 11 45	34 86 75
Contrat de Rivière Vesdre	Cellule de coordination	rue Michel de la Brassine 7 4051 Vaux-sous-Chevremont	04	361 35 33	361 35 23
<b>Tribunal du commerce</b>					
Tribunal du commerce d'Arlon	Grefe du tribunal de commerce	Centre Judiciaire Place Schalbert 1 6700 Arlon	063	21 45 90	21 45 84
Tribunal du commerce de Bruxelles	Grefe du tribunal de commerce	Boulevard de la 2ème Armée Britannique 148 1190 Bruxelles	02	346 03 33	346 14 53
Tribunal du commerce de Charleroi	Grefe du tribunal de commerce	Palais de justice Avenue Général Michel 6000 Charleroi	071	23 68 64	23 65 69
Tribunal du commerce de Dinant	Grefe du tribunal de commerce	Ext. Palais de Justice Place du Palais de justice 8 5500 Dinant	082	22 42 67	
Tribunal du commerce de Huy	Grefe du tribunal de commerce	Quai d'Arona, 4 4500 Huy	085	24 45 13	24 45 11
Tribunal du commerce de Liège	Grefe du tribunal de commerce	Palais de Justice Place St-Lambert 16 4000 Liège	04	222 01 60	222 10 22
Tribunal du commerce de Marche en Famenne	Grefe du tribunal de commerce	Ext. Palais de Justice Rue Victor Libert 9 6900 Marche en Famenne	084	31 25 68	
Tribunal du commerce de Mons	Grefe du tribunal de commerce	Rue du Parc 32 7000 Mons	065	39 91 10	84 19 87
Tribunal du commerce de Namur	Grefe du tribunal de commerce	Rue du Collège 37 5000 Namur	081	22 35 35	22 34 37
Tribunal du commerce de Neufchâteau	Grefe du tribunal de commerce	Rue Franklin Roosevelt 33 6840 Neufchâteau	061	27 78 56	27 50 45
Tribunal du commerce de Nivelles	Grefe du tribunal de commerce	Rue de Seutin 1400 Nivelles	067	21 57 38	21 57 38
Tribunal du commerce de Tournai	Grefe du tribunal de commerce	Rue des Filles de Dieu 1A 7500 Tournai	069	22 88 13	84 17 01
Tribunal du commerce de Verviers	Grefe du tribunal de commerce	Palais de Justice rue du Tribunal 4 4800 Verviers	087	32 36 82	32 36 85



MINISTERE DE LA REGION WALLONNE  
Direction générale des technologies, de la recherche et de l'énergie

Intitulé	A l'attention de	Adresse	Préfixe	Téléphone	Fax
<b>Secteur électrique</b>					
C.C.E.G. - Comité de Contrôle de l'Electricité et du Gaz	Secrétariat	Rue de la Pépinière 20, bte 2 1000 Bruxelles	02	501 13 11	501 13 10
CREG		Rue de l'industrie 26-38 1040 Bruxelles	2	289 76 32	289 76 09
CWaPE - Commission wallonne pour l'énergie		Avenue Bovesse 103-106 5100 Jambes	081	33 08 14	33 08 11
<b>Gestionnaires de réseau en Région wallonne</b>					
AIEG		Rue Fernand Marchand 44 5020 Flawinne			
AIESH		Rue du Commerce 4 6470 Rance			
ALE		Rue Louvrex 95 4000 Liège			
ELIA		Boulevard de l'Empereur 20 1000 Bruxelles			
GASELWEST		Stadhuis 8800 Roeselaere			
IDEG		avenue Albert 1er 19 5000 Namur			
IEH		Boulevard Mayence, 1 6000 Charleroi			
INTERLUX		Hôtel de Ville 6700 Arlon			
INTERMOSANE		Hôtel de Ville 4000 Liège			
INTEROST		Hôtel de Ville 4700 Eupen			
PBE		Diestsesteenweg 126 3210 Lubbeek			
Régie d'électricité de Wavre		Rue de l'Ermitage 2 1301 Wavre			
SEDILEC		Avenue Jean Monnet 2 1340 Louvain-la-Neuve			
SIMOGEL		Hôtel de Ville 7700 Mouscron			
<b>Divers</b>					
ABELPHA asbl - Association Belge des Producteurs Hydro-électriques Autonomes	Président	Grand'Rue 39 4960 Ligneuville	080	57 08 12	57 07 91
ABELPHA asbl - Association Belge des Producteurs Hydro-électriques Autonomes	Secrétaire	Sainte Adeline 1 6870 Poix Saint Hubert	061	61 24 00	
APERe - Association de promotion des énergies renouvelables asbl	Facilitateur Hydroénergie	rue de la Révolution	02	218 78 99	219 21 51
Association des Amis des Moulins asbl	Président	Usines de Moulin 5537 Warnant	082	61 49 16	61 49 17
Association des Amis des Moulins asbl	Secrétaire	Rue des bollandistes, 45 1040 Etterbeek	02	736 03 01	735 96 40